

**UNITES A CYCLE COMBINE GAZ 400 MW
CENTRALE EMILE HUCHET**

CONTRAT EPC

N° 140003733

Objet : Contrat clés en mains pour la construction d'unités à cycles combinés gaz pour la Centrale Emile Huchet à 57500 SAINT-AVOLD.

Contrat clés en mains entre les soussignées :

- La **Société Nationale d'Electricité et de Thermique** (filiale du groupe Endesa), société anonyme au capital de 569.206.335 €, dont le siège social est au 2 rue Jacques Daguerre, 92565 RUEIL-MALMAISON, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 399 361 468, dénommée ci-après le "**Client**" et représentée par Monsieur Alberto MARTIN RIVALS, Directeur Général,

d'une part,

et

- **Siemens Aktiengesellschaft, Power Generation**, société au capital de 2.665.000.000 €, dont les sièges sociaux sont à la Nonnendammallee 101, 13629 Berlin et Wittelsbacherplatz 2, 80333 Munich, Allemagne, immatriculée aux Registres du Commerce et des Sociétés sous les numéros Berlin-12300 et Munich-6684, dénommée ci-après par le terme le "**Contractant**" et représentée par Messieurs Hans Koemeester et Etienne Bourguignon, en leur qualité de Executive Senior Vice-President et Commercial Project Manager Sales respectivement, dûment habilité aux termes des présentes,

d'autre part,

désignées ci-après collectivement par "**les Parties**"

Etant préalablement exposé ce qui suit :

- a) Endesa France possédant quatre centrales en France pour un total de 2.500 MW, envisage d'installer 5 unités à cycle combiné gaz de puissance unitaire de l'ordre de 400 MW sur des terrains libres sur chacun des sites existants et/ou sur un terrain nouvellement acquis :

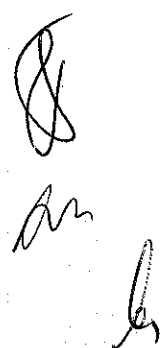
Le présent Contrat concerne le site de la Centrale Emile Huchet à 57500 SAINT-AVOLD.

- b) Après appel d'offres, le Client a souhaité, au vu du savoir-faire du Contractant, recourir aux services de ce dernier dans le cadre d'un contrat clés en main comportant des obligations de résultat. Le Contractant a déclaré être en mesure, de par son expérience, ses connaissances et ses moyens, d'accomplir les obligations mises à sa charge dans le cadre du présent Contrat.
- c) Dans le cadre du présent Contrat, le Client sera notamment assisté des intervenants suivants : de bureaux d'ingénierie, dans le cadre d'un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de différents bureaux de contrôle technique dans le cadre de conventions de contrôle technique, et d'un coordonnateur pour la prévention des risques en matière de santé et de sécurité sur le chantier.
- d) Par dérogation au point b/ ci-dessus, il est convenu entre Endesa France et le Contractant que les chaudières de récupération (HRS) seront fournies par le Client, conformément aux stipulations du présent Contrat et à son Annexe 16.

Il est convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

1.....	DEFINITIONS	5
2.....	DOCUMENTS CONTRACTUELS	7
3.....	OBJET DU CONTRAT	8
4.....	SUBDIVISION EN LOTS	10
5.....	ENUMERATION ET DEFINITION DES ELEMENTS CONTRACTUELS (DATES CLES)	10
6.....	DELAIS DE REALISATION CONTRACTUELS	11
7.....	SOUS-TRAITANTS.....	11
8.....	MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES AU PROJET	12
9.....	OBLIGATIONS DES PARTIES	14
10.....	CLAUSES PARTICULIERES.....	17
11.....	SERVICES ET TRAVAUX EN OPTION	17
12.....	MISE A DISPOSITION DU CHANTIER.....	17
13.....	REMUNERATION.....	18
14.....	PAIEMENT DU PRIX.....	19
15.....	COMMUNICATIONS ET INTERLOCUTEURS.....	22
16.....	GARANTIES.....	23
17.....	PENALITES.....	25
18.....	RECEPTIONS.....	29
19.....	PLAN DES AUTORISATIONS	32
20.....	SYSTEME QUALITE, PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA SECURITE	33
21.....	EXECUTION DE BONNE FOI.....	35
22.....	RESILIATION DU CONTRAT.....	36
23.....	RESPONSABILITE DU CONTRACTANT	37
24.....	INTERDICTION DE CESSION.....	39
25.....	MODIFICATIONS	39
26.....	REPORTING ET CONTROLE SUR L'ETAT D'AVANCEMENT ET LA QUALITE DES TRAVAUX.....	41
27.....	SUSPENSIONS	42
28.....	CLAUSE ENVIRONNEMENTALE	43
29.....	GARANTIE BANCAIRE.....	44
30.....	ASSURANCES	45
31.....	FORMATION DU PERSONNEL	49
32.....	MESURES CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL	49
33.....	SECURITE SUR LE LIEU DE TRAVAIL.....	49
34.....	LANGUE ET DOCUMENTATION	50
35.....	DROIT APPLICABLE.....	50
36.....	LITIGES - TRIBUNAL COMPETENT	50
37.....	INTERPRETATION DU CONTRAT	51
38.....	CONFIDENTIALITE	51
39.....	PROPRIETE INTELLECTUELLE	52
40.....	FORCE MAJEURE.....	53
41.....	TRANSFERT DE PROPRIETE – TRANSFERT DE RISQUES	53
42.....	DISPOSITIONS DIVERSES.....	54
43.....	ORIGINAUX - DOUBLE SIGNATURE	55



LISTE DES ANNEXES

Annexe 0	Définitions complémentaires
Annexe 1	Décomposition On-Shore / Off-Shore du Prix Contractuel
Annexe 2	Cahiers des charges techniques et son annexe (rapport géotechnique)
Annexe 3	Déroptions Acceptées
Annexe 4	Documentation
Annexe 5	Programme de Suivi du Contractant
Annexe 6	Planning général
Annexe 7	Liste des fournisseurs – sous-traitants
Annexe 8	Intervenants
Annexe 9	Liste des autorisations
Annexe 10	Offre technique du Contractant
Annexe 11	Liste des pièces de rechange (inclue dans le Contrat de Maintenance Lourde)
Annexe 12a	Garantie de Restitution de l'Acompte
Annexe 12b	Garantie de Bonne Fin
Annexe 13	Procédure de Reporting technique et économique de gestion relatif à l'état d'avancement des activités et des procédures d'autorisation
Annexe 14	Rapport géotechnique (inclus dans Annexe 2)
Annexe 15	Plan de formation proposé par le Contractant
Annexe 16	Spécification technique liée aux chaudières de récupération (HRSG)
Annexe 17	Liste des attestations d'assurance requises

Préambule :

Les Parties entendent par le présent acte énoncer les dispositions régissant leurs accords.

Le préambule et les Annexes constituent partie intégrante du Contrat qui forme un tout indissociable.

En cas de divergence entre les présentes conditions générales et les Annexes citées ci-avant, les Parties conviennent que les conditions générales prévaudront sur lesdites Annexes qui seront prises en compte dans l'ordre de prééminence suivant :

1. le Contrat ;
2. l'Annexe 3 : Dérogations Acceptées ;
3. l'Annexe 2 : le Cahier des Charges Technique ;
4. les autres Annexes ; et
5. l'offre technique du Contractant.

1. DEFINITIONS

Dans le présent Contrat, y compris son préambule et ses Annexes, chacun des termes et expressions suivants doit être entendu comme ayant le sens qui lui est attribué ci-dessous :

- **Cahier des Charges Technique** signifie le document intitulé "Cahier des Charges Technique" joint en Annexe 2 au Contrat. Ce document définit notamment les spécifications, caractéristiques et autres pièces techniques relatives à la Centrale et à chacune des Unités, aux Travaux ainsi que les fournitures et prestations à la charge du Contractant, y compris celles optionnelles.
- **Client** désigne la Société Nationale d'Electricité et de Thermique telle qu'identifiée en en-tête.
- **Contractant** signifie la Société Siemens AG, Power Generation, ses ayants droit ainsi que tout cessionnaire autorisé du Contrat, tels qu'identifiés en-tête.
- **Contrat** signifie le présent contrat clés en main, y compris ses Annexes.
- **Date Contractuelle de Réception** signifie la date à laquelle le Client effectue la réception.
- **ECW** (End of Civil Work) signifie la date d'achèvement des ouvrages de génie civil.
- **EOC** (End Of Commissioning) signifie la date de mise en service industriel, c'est à dire, la date à laquelle le Client se réserve le droit de valoriser l'énergie produite par l'Unité concernée.
- **EOCT** (End Of Completion Test) signifie la date de fin des essais fonctionnels intégrés.
- **EOE** (End Of Erection) signifie la date de fin de montage.

- **EOP** (End Of Pre-commissioning) signifie la date de fin des essais préalables de mise en service.
- **Essais de Performances** signifie les tests que devra réaliser le Contractant préalablement à la Réception provisoire de chacune des Unités, conformément aux stipulations de l'article 18 du Contrat et au chapitre 8.1 de la spécification 010 du Cahier des Charges Technique, visant à vérifier la réalisation de chacune des Unités de l'ensemble des Performances de Réception.
- **Essais de Réception** signifie les performances garanties par le Contractant, conformément aux stipulations de l'article 16 du Contrat et du chapitre 8 de la spécification technique 010 du Cahier des Charges Techniques, que devra réaliser chacune des Unités, au plus tard à la Date Contractuelle de Réception. La réalisation de chacune des Unités de l'ensemble des Performances de Réception sera constatée dans le cadre des Essais de Performances.
- **FAC** (Final Acceptance Certificate) signifie le Procès verbal de Réception définitive.
- **Garantie de Restitution de l'Acompte** signifie la garantie à première demande émanant de Siemens Financial Services GmbH (SFS) ou d'une banque française de premier rang, d'un montant égal à dix pourcent (10%) du Prix du Contrat (égale au montant de l'acompte) visant à couvrir le non-respect par le Contractant de ses obligations jusqu'à la date de Réception provisoire.
- **Garantie de Bonne Fin** signifie la garantie à première demande émanant de Siemens Financial Services GmbH (SFS) ou d'une banque française de premier rang, d'un montant égal à dix pourcent (10%) du Prix du Contrat visant à couvrir le non-respect par le Contractant de ses obligations de la Date de Réception provisoire jusqu'à la Date de Réception définitive.
- **GEN** indique les générateurs électriques (alternateurs) couplés aux turbines à gaz et à vapeur.
- **HRSG** désigne les chaudières de récupération.
- **Intervenants** signifie les cocontractants du Contractant prenant part à la conception ou à l'exécution des travaux, y compris aux différentes phases d'essais ou tests stipulés au Contrat, autres que les Sous-Traitants, tels que les bureaux d'études techniques ou d'ingénierie, les fournisseurs, ...
- **Obligation de Résultat** signifie que le Contractant s'oblige à livrer une installation clés en main complète conforme en tous points aux spécifications et aux performances prévues dans le Contrat.
- **PAC** (Provisional Acceptance Certificate) signifie le Procès verbal de Réception provisoire.
- **Partie(s)** signifie le Contractant et/ou le Client, selon le contexte.
- **Planning Général** signifie l'ensemble des activités et événements principaux et leur date d'achèvement respective, tels que définis en annexe 6.

- **Prix du Contrat** signifie le prix forfaitaire indiqué à l'article 13 du Contrat, payable au Contractant par le Client pour la réalisation de l'ensemble des Travaux stipulés à l'article 3 du Contrat, y compris ceux nécessités au titre de la Garantie de Délai et de la Garantie de Performances.
- **Réception définitive** signifie la réception par le Client à l'issue du délai de garantie.
- **Réception provisoire** signifie la réception par le Client de chacune des Unités conformément aux stipulations de l'article 18 du Contrat.
- **Représentant** signifie toute personne désignée par le client.
- **SDD** (Site Delivery Date) signifie la date de livraison sur Site.
- **Site** signifie toutes les emprises liées au chantier des nouvelles unités ou aux investigations sur lesquelles le Contractant sera amené à intervenir.
- **Sous-Traitant** signifie toute personne morale ou physique à laquelle le Contractant confiera, dans le cadre d'un contrat d'entreprise, une partie de l'exécution des Travaux ainsi que leurs ayants droit et cessionnaires éventuels.
- **Travaux** signifie l'ensemble des études, fournitures et travaux décrits à l'article 3 du Contrat et en Annexe 2, que devra réaliser le Contractant aux termes du Contrat.
- **TG** désigne les turbines à gaz qui seront installées dans chacune des Unités.
- **TP** désigne les transformateurs principaux qui seront installés au service de chaque TG-TV.
- **TV** désigne les turbines à vapeur qui seront installées dans chacune des Unités.
- **Unité** signifie une addition de sous-ensembles permettant la production en cycle combiné d'énergie électrique d'une puissance de 400 MW (y compris les interfaces entre ces sous-ensembles et les raccordements aux limites de fournitures) réalisées par le Contractant pour la Centrale, conformément aux stipulations du Contrat et de ses Annexes.

Des définitions complémentaires figurent en Annexe 0.

2. DOCUMENTS CONTRACTUELS

2.1

Le Contrat est constitué du présent Contrat (articles 1 à 43) et des Annexes suivantes qui forment un tout indissociable :

Annexe 0	Définitions complémentaires
Annexe 1	Décomposition On-Shore / Off-Shore du Prix Contractuel
Annexe 2	Cahiers des Charges Technique et son annexe (rapport géotechnique)
Annexe 3	Déroptions Acceptées
Annexe 4	Documentation

Annexe 5	Programme de Suivi du Contractant
Annexe 6	Planning Général
Annexe 7	Liste des fournisseurs – sous-traitants
Annexe 8	Intervenants
Annexe 9	Liste des autorisations
Annexe 10	Offre technique du Contractant
Annexe 11	Liste des pièces de rechange (inclue dans le Contrat de Maintenance Lourde)
Annexe 12a	Garantie de Restitution de l'Acompte
Annexe 12b	Garantie de Bonne Fin
Annexe 13	Procédure de Reporting technique et économique de gestion relatif à l'état d'avancement des activités et des procédures d'autorisation
Annexe 14	Rapport géotechnique (inclus dans l'Annexe 2)
Annexe 15	Plan de formation proposé par le Contractant
Annexe 16	Spécification technique liée aux chaudières de récupération (HRSG)
Annexe 17	Liste des attestations d'assurance requises.

Il est expressément stipulé que les conditions générales de vente ou autres documents émanant du Contractant sont inopposables au Client.

En cas de divergence entre le texte contractuel et les annexes, les parties conviennent que le texte contractuel prévaudra sur lesdites annexes.

2.2 Le préambule et les annexes font partie intégrante du Contrat.

3. OBJET DU CONTRAT

3.1 Le présent Contrat a pour objet la conception et la réalisation clés en main, par le Contractant, dans le cadre d'une obligation de résultat, de deux unités à cycle combiné en configuration single-shaft, d'une puissance électrique nominale unitaire d'environ 400 MW, à installer sur le Site du Client à la Centrale Emile Huchet, telle que décrite dans le Cahier des Charges Techniques.

Par dérogation au paragraphe précédent, il est convenu entre le Client et le Contractant que les chaudières de récupération (HRSG) seront fournies par le Client, conformément aux stipulations du présent Contrat et de son Annexe 16.

L'exécution de l'objet du Contrat tel que mentionné ci-dessus, se fera de manière indépendante vis-à-vis du Client. Il n'existera aucun lien de subordination entre les deux Parties, ni entre le personnel du Contractant et le Client.

3.2 La fourniture du Contractant comprendra les équipements et prestations spécifiés dans le Cahier des Charges Technique.

Cette spécification n'est pas limitative. Le Contractant s'engage à fournir tout le matériel indispensable au fonctionnement des unités de production objet du présent Contrat, y compris celui qui, n'aurait pas été désigné explicitement dans cette spécification et qui serait, néanmoins, nécessaire à la stabilité, à l'achèvement et au fonctionnement normal et, en toute sécurité, de chacune des Unités, dans toutes les configurations (en service, hors service, transitoires...) ainsi qu'à la tenue des garanties, conformément aux stipulations du Contrat et de ses Annexes, aux lois et aux usages.

Par dérogation aux obligations fondamentales du Contractant d'observer les lois, usages et autres autorisations en application, les Parties conviennent que les obligations du Contractant, telles que spécifiées dans l'Annexe 3 sont de rigueur et prioritaires vis-à-vis des lois, usages et autres autorisations en application.

Conformément à l'article 25 du présent Contrat, toute modification partielle ou totale par l'une des Parties de l'objet du Contrat devra être notifiée à l'autre Partie. La modification devra être acceptée par les Parties et elle fera l'objet d'un avenant au présent Contrat.

En cas de désaccord des Parties, celles-ci s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable ce différend conformément à l'article 36 du présent Contrat.

Les travaux qui seraient exécutés sans commande émanant du Client ne peuvent donner lieu à paiement de la part de ce dernier. Le Contractant ne peut invoquer aucune dérogation (même au regard d'une impossibilité technique) si cette dérogation n'a pas fait l'objet d'une notification écrite de sa part avec une commande modificative émanant du Client.

- 3.3** Par conséquent, même s'ils ne sont pas expressément cités en Annexe 2, la fourniture du Contractant comprendra :
- 3.3.1** Tous matériaux, outillages, appareils, matériels, équipements, devant faire partie ou non, à titre provisoire ou définitif, de chacune des Unités, ainsi que de tous les autres biens et services, y compris les droits de propriété industrielle nécessaires à la conception, la direction, la réalisation, l'achèvement, la mise en service et la Réception de chacune des Unités, la formation du Personnel du Site destiné à l'exploiter et à la maintenir, conformément aux stipulations du Contrat, de ses Annexes ainsi que du Système Management Qualité du Contractant approuvé par le Client.
- 3.3.2** Tous les travaux requis du Contractant pour remédier à toutes défaillances dans l'exécution de ses obligations légales ou contractuelles, notamment au titre de la Garantie de Délai, de la Garantie de Performances et de la Garantie de construction.
- 3.4** Le Client ou son Représentant mandaté contrôlera la mise en œuvre correcte et la conformité du Système Management Qualité par rapport au Planning Général.
- 3.5** Chacune des Unités sera alimentée exclusivement au gaz naturel.
- 3.6** La réalisation de l'objet du Contrat nécessitera la mise en œuvre, par le Contractant notamment, des activités suivantes :
- 3.6.1** Conception, étude, investigations et prestations diverses d'ingénierie et de gestion de projet.
- 3.6.2** Autorisations (préparation et présentation des documents et rapports, préparation des demandes, actions de relance jusqu'à l'obtention de l'autorisation, interface avec les Organismes délivrant les autorisations, à l'exclusion du Dossier de Demande D'Autorisation d'Exploiter, du Permis de Construire ou autres conformément à l'Annexe 9, dont les demandes sont du ressort du Client).

- 3.6.3 Approvisionnement, transports, mise en dépôt et conservation y compris le gardiennage.
- 3.6.4 Fournitures (y compris la surveillance des fabrications en atelier, les réceptions et les essais en usine).
- 3.6.5 Construction (y compris la surveillance de la construction sur le chantier, selon le Plan de contrôle qualité) des différents composants et systèmes de chacune des Unités.
- 3.6.6 Montage (y compris la surveillance du montage sur le chantier, selon le Plan de contrôle qualité) des différents composants et systèmes de chacune des Unités.
- 3.6.7 Démarrage (selon les modalités prévues dans la procédure visée au Cahier des Charges Technique), en la présence du Contractant et du Client ou de son représentant mandaté.
- 3.6.8 Essais et réceptions (selon les modalités prévues dans la procédure de Réception visée au Cahier des Charges Technique). Le Client décidera au cas par cas de sa présence ou de celle d'un représentant mandaté. Le plan d'assurance qualité devra être proposé.
- 3.7** Les prestations indiquées ci-dessus couvriront tous les composants et systèmes, objet de la fourniture, conformément aux stipulations du Cahier des Charges Technique joint en Annexe 2.
- 3.8** Le Contractant intégrera dans son programme de Travaux, particulièrement lors des Essais et Tests de chacune des Unités, les contraintes liées à l'appel des tranches de la Centrale du Client par le RTE, les contraintes propres au RTE, les contraintes liées aux essais GRT gaz, celles liées à l'approvisionnement d'eau brute....
- Le Contractant ne pourra cependant être tenu responsable des retards occasionnés par un tiers.

4. SUBDIVISION EN LOTS

Sans objet.

5. ENUMERATION ET DEFINITION DES ELEMENTS CONTRACTUELS (DATES CLES)

5.1 Le Contrat entre en vigueur :

- à la date de sa signature par les Parties; et
- au plus tard, à la date de réception de l'acompte par le Contractant, si cette date est différente.

Cette date sera également la date de départ du Planning Général, désignée par NTP (Notice To Proceed) dans l'Annexe 6.

5.2

Réceptions :

- Mise à disposition HRSG
pour le 1^{er} passage gaz chaud pour Unité 1 : **10 septembre 2009**
- Mise à disposition HRSG
pour le 1^{er} passage gaz chaud pour Unité 2 : **8 octobre 2009**
- PAC pour Unité 1 : **15 février 2010**
- PAC pour Unité 2 : **15 mars 2010**

6.

DELAIS DE REALISATION CONTRACTUELS

Les principaux délais de réalisation contractuels cohérents avec le Planning Général sont indiqués à l'article 5 ci-dessus. Ces délais contractuels ne peuvent être modifiés que par écrit et d'un commun accord entre les Parties.

Le Planning Général joint en Annexe 6, sauf pour les dates clés fixées dans l'article 5 ci avant, peut être modifié par le Contractant après autorisation du Client.

7.

SOUS-TRAITANTS

7.1

Choix

La liste des Sous-Traitants et fournisseurs autorisés pour la réalisation du présent Contrat proposée par le Contractant et validée/complétée par le Client, figure en Annexe 7. Si le Contractant souhaite en cours de réalisation passer à titre exceptionnel une commande à un sous-traitant ne figurant pas sur la liste, il devra présenter un dossier d'homologation du sous-traitant en question et obtenir l'accord écrit du client, que celui-ci ne saurait déraisonnablement refuser. Néanmoins le Client sera réputé avoir consenti à tous contrats de fourniture ou prestation dès lors que l'ensemble des contrats passés avec un même sous-traitant n'excède pas un million d'Euro (€ 1.000.000).

Le Contractant pourra sous-traiter l'exécution d'une partie des Travaux à des entreprises qui auront du préalable être présentés au client et ne pas faire d'objection de sa part, sous réserve :

7.1.1

De vérifier de manière approfondie les qualifications, l'expérience, la capacité d'intervention et la solvabilité des Sous-Traitants appelés à intervenir dans le cadre de la conception et de la réalisation des Travaux.

7.1.2

D'obtenir, conformément aux stipulations de la loi française n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, l'acceptation de chaque Sous-Traitant par le Client ainsi que l'agrément par le Client des conditions de paiement relatives à chaque contrat de sous-traitance. Le refus d'un Sous-Traitant par le Client devra être motivé. Il est rappelé que le décret n° 92-158 du 20 février 1992 fait mention implicite des obligations d'information et de sécurité incombant au Contractant en matière de sous-traitance.

- 7.1.3 D'imposer à ses sous-traitants des obligations telles que le respect des clauses du Contrat soit assuré.
- 7.1.4 D'obtenir de ses Sous-Traitants qu'ils opèrent les vérifications stipulées au paragraphe ci-dessus vis-à-vis de leurs propres sous-traitants.

Le Client demande au Contractant d'inviter, dans le cadre de la réalisation de chacune des Unités, objet du Contrat, le plus possible, les entreprises et fournisseurs locaux à participer aux appels d'offres. A la demande du Contractant, des listes d'entreprises locales pourront lui être remises par le Client.

Conformément à l'article 1 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, le Contractant sera responsable, à l'égard du Client, de la bonne exécution, par l'ensemble des Sous-Traitants, de la partie des Travaux qui leur aura été sous-traitée, notamment en ce qui concerne les délais, la qualité des prestations, la garantie de bonne exécution et de performances, les assurances spécifiques aux chantiers, et ce quelles que soient les circonstances de la sous-traitance.

7.2 Garanties de paiement des Sous-Traitants

Le Contractant justifiera au Client, préalablement à la signature des contrats de sous-traitance, de la mise en place des cautions personnelles et solidaires dues par le Contractant, aux termes de l'article 14 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, à chacun des Sous-Traitants, émanant d'un établissement qualifié et pour des montants correspondants à chacune des sommes qui leurs sont dues par le Contractant.

8. MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES AU PROJET

- 8.1 A la demande du Contractant, le Client fera ses meilleurs efforts pour mettre à disposition du Contractant, en temps utile, tous les documents et informations en sa possession, dans la version existante.
- 8.2 Le Contractant déclare avoir reçu du Client ou de ses Représentants, notamment l'Assistant à Maître d'Ouvrage (AMO), tous les renseignements nécessaires concernant l'utilisation que le Client souhaite faire de chacune des Unités pour permettre au Contractant de réaliser les Travaux conformément aux stipulations du Contrat (notamment celles relatives au Planning Général des Travaux et au Prix du Contrat), aux lois et aux usages.

Le Contractant déclare avoir étudié tous les plans, informations et calculs qui lui ont été fournis par le Client et assume l'entière responsabilité de leur interprétation, vérification, utilisation et assimilation dans le cadre des Travaux, à l'exception des informations suivantes pour lesquelles le Contractant n'assume pas la responsabilité de leur vérification:

- (a) le rapport géologique conformément à l'article 8.3 (a) ci-dessous ;
- (b) les points et niveaux de références sur site spécifiés par le Client auxquels des travaux seront à effectuer ; et
- (c) toute information requise pour faire les connections nécessaires avec les réseaux existants.

Le Contractant déclare avoir pris connaissance et vérifié le contenu de l'ensemble des Annexes qu'il accepte. Le Contractant déclare, en outre, avoir effectué toutes les démarches nécessaires pour la bonne compréhension du projet de construction de chacune des Unités auprès du Client ainsi qu'auprès de toutes les autorités et services compétents.

Le Contractant déclare avoir visité le Site et se déclare satisfait de l'état physique du Chantier, des conditions d'accès et des possibilités de desserte en voirie et réseaux divers ainsi que de tous les éléments généraux ou locaux nécessaires à l'exécution des Travaux.

Le Contractant déclare avoir apprécié et tenu compte de toutes les difficultés ou risques pouvant être raisonnablement prévus par un contractant compétent et expérimenté et susceptibles d'affecter l'exécution par le Contractant de ses obligations au titre du Contrat dans les délais stipulés à l'article 5 ci avant et pour le Prix stipulé à l'article 13, notamment en termes de contraintes d'exploitation et de mode de fonctionnement de la Centrale existante d'une part et les nouvelles unités objet du Contrat d'autre part, de pollution générée sur le site par le Contractant, de risques acoustiques, de vibrations éventuelles ou de risques d'accidents liés au Site et au Chantier.

8.3

Le Contractant supportera toutes les conséquences dommageables pouvant résulter de l'état physique du Site et du Chantier, y compris des servitudes grevant le Chantier révélées par le Client préalablement à la signature des présentes (ou dont le Contractant ne pouvait ignorer l'existence, après visite du Site et du Chantier), dans le cadre de la conception et de l'exécution des Travaux, sauf dans les cas stipulés au paragraphe ci-après. Le Contractant renonce par avance à formuler toute réclamation au maître de l'ouvrage relative à de telles conséquences. Le Prix du Contrat ne sera pas révisé et les délais d'achèvement des Travaux ne seront pas prorogés pour tenir compte des difficultés ou coûts non prévus par le Contractant à la date de signature du Contrat, sauf dans les cas stipulés au paragraphe ci-après.

Exceptions :

- (a) Si le Chantier révélait une pollution du sol ou du sous-sol et/ou une constitution du sol et du sous-sol autre que celle connue par le Contractant par voie du Cahier des Charges Technique et rapport géotechnique mis à sa disposition par le Client conformément à l'Annexe 2 ci-dessus, le Contractant ayant dûment prouvé que cette pollution et/ou constitution trouve son origine dans une cause antérieure à la conclusion du Contrat et ne résulte pas d'une négligence du Contractant dans l'exécution de ses obligations, rendant plus longue, plus onéreuse ou impossible l'exécution par le Contractant de ses obligations au titre des présentes, les Parties se rapprocheront afin d'étudier toutes mesures permettant au Contractant d'exécuter ses obligations conformément aux stipulations du Contrat.
- (b) La survenance de l'un des événements stipulés au paragraphe (a) ci-dessus sera considérée comme un cas légitime de prorogation de la Date Contractuelle de Réception. Le Client prendra, en outre, en charge les surcoûts dûment justifiés, engendrés par l'adoption des mesures prévues au paragraphe susmentionné, sous réserve qu'il ait suffisamment anticipé dans le cadre des investigations à sa charge.

- 8.4** Il est convenu que le Contractant prendra à sa charge les coûts de tous les travaux de génie civil pour lesquels il a reçu les informations et qui ont été clarifiées avec le Client à la signature du Contrat, adaptation liée à la construction de chacune des Unités et qu'aucun surcoût ou retard ne sera accepté pour ces motifs. Il appartient au Contractant dans le cadre de sa mission de vérification des données, de confirmer et le cas échéant de compléter les résultats des études de sols et diagnostic pollution jointes en annexe du présent contrat. Le Contractant doit également tenir compte des préconisations et conclusions de l'étude d'impact figurant en annexe du Contrat et réalisée en faveur des batraciens (espèce protégée résidant sur le site de la centrale) par la protection des ouvertures de sols par des filets, le respect des préconisations au moment des remblais....).
- 8.5** Le Contractant s'engage à participer avec le Client aux activités de démarrage relatives aux équipements extérieurs aux limites de fournitures qui ne font pas l'objet d'interventions aux termes du Contrat, mais qui seront nécessaires au fonctionnement de chacune des Unités, devant être réalisées conformément au Contrat, tels que par exemple, le poste de livraison / station de détente-comptage compression du gaz de GRT-gaz.
- 8.6** L'examen, le visa et/ou l'approbation par le client ou ses représentants (Assistant à Maître d'Ouvrage ou autre) de documents techniques, plans, échantillons ou autres qui leur soit soumis, de même que la surveillance et le contrôle éventuellement exercés par le client ou ses représentants (Assistant à Maître d'Ouvrage, Bureau de Contrôle, Organisme Notifié ou Habilité ou autre...) au cours de l'exécution du Contrat, ne sauraient, de quelque manière que ce soit, dégager ou diminuer la responsabilité du Contractant.
La structure et le traitement de la documentation relative au projet, y compris le contenu, la mise à disposition, la date d'approbation ainsi que la classification sont spécifiés dans l'Annexe 4.

9. OBLIGATIONS DES PARTIES

9.1 Obligations du Contractant

- 9.1.1** En plus des coûts indiqués dans les documents constituant le Contrat, sont également à la charge du Contractant tous les frais découlant de la réalisation de l'objet du Contrat, et notamment :
- 9.1.1.1** La mise à disposition de personnel, en quantité et qualité, nécessaire en fonction des ouvrages à réaliser et la fourniture sur Site des matériaux requis, en tenant compte des délais nécessaires pour les autorisations éventuelles (pour mémoire, à la charge du Contractant) et liées aux procédures de recrutement, obligations de la réglementation du travail...
- 9.1.1.2** L'utilisation d'outillages et autres équipements utiles pour la réalisation des Travaux. A ce titre, le Contractant s'engage à n'utiliser qu'un matériel en parfait état et conforme à la réglementation en vigueur
- 9.1.1.3** Les frais de dépôt et de transport en décharge, selon les modalités prévues par les réglementations en vigueur, des déchets et gravats générés sur le site par le Contractant.

- 9.1.2 La prise en charge des taxes d'importation et de dédouanement.
- 9.1.3 Les adaptations et renforcements nécessaires au niveau du réseau de transport pour assurer l'acheminement du matériel de sa fourniture jusqu'au site de montage de la Centrale.
- 9.1.4 La particularité des opérations, objet du Contrat, requiert, pendant toute la durée des Travaux, rapidité d'exécution et disponibilité des moyens et des hommes dans le cadre de journées de travail successives et continues. Les Travaux pourront également se dérouler, le cas échéant, de nuit, les samedis, dimanches et jours fériés (il appartient au Contractant d'obtenir les autorisations administratives nécessaires (inspection du travail...)).
- Le Contractant ne pourra exiger aucune majoration sur le Prix contractuel ou des rémunérations particulières de ce fait, cette éventualité étant comprise dans les conditions normales du déroulement du Contrat. Dans tous les cas, le Contractant se chargera d'obtenir les accords et dérogations nécessaires conformément à la réglementation en vigueur.
- 9.1.5 Le Contractant sera responsable vis-à-vis des tiers conformément à la loi. Conformément aux articles 1147 (effets des obligations), 1382 à 1386 (des délits et des quasi-délits) et 1792 et suivants (responsabilité décennale) du Code Civil français, le Contractant sera responsable, au titre de son obligation de résultat, de tous dommages matériels et corporels pouvant atteindre le Client qui résultent de l'exécution par le Contractant des Travaux, que ces dommages soient causés par sa faute, par celle de ses Sous-Traitants ou ses Intervenants, ou par celle du personnel du Contractant ou celle de ses Sous-Traitants ou des Intervenants du Contractant, ou par les biens ou équipements qui appartiennent au Contractant ou qui lui sont confiés et dont il a la garde.
- 9.1.6 De plus, le Contractant s'engage, à la signature du Contrat:
- 9.1.6.1 A présenter au Client copie des polices d'assurances et à justifier au Client, chaque fois qu'il le demande, qu'il s'est acquitté de ses obligations en matière d'assurance.
- 9.1.6.2 A fournir au Client, avant ou au moment de l'arrivée du personnel sur le Chantier, la liste nominative de son personnel comprenant également leur qualification, leur numéro d'immatriculation et leur situation en matière d'assurances obligatoires, y compris les autorisations de séjour et de travail pour les éventuels étrangers
- 9.1.6.3 Au respect de tous les règlements en vigueur sur le Chantier et sur les Sites.
- 9.1.6.4 Au plein respect des réglementations et de la législation en vigueur en matière de prévention des accidents.
- 9.1.6.5 A exposer, à l'extérieur du Chantier, les panneaux portant les indications prescrites par la loi.
- 9.1.6.6 A éliminer, à ses frais et sous sa responsabilité, les divers déchets dont les déchets spéciaux provenant des travaux de construction générés par le Contractant, conformément à la réglementation en vigueur.
- 9.1.6.7 A veiller à la coordination de ses Sous-Traitants sur le Chantier.

- 9.1.6.8 A remettre au Client ou au Coordonnateur, pour toute intervention sur le Chantier, les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé prévus par les articles L. 235-7 et R. 238-26 (PPSPS) du Code du Travail, dans les trente (30) jours de la signature des présentes et, en tout état de cause, quinze (15) jours avant le début des Travaux devant être réalisés par son Personnel.
- 9.1.6.9 A compléter, si nécessaire, le Plan de sécurité après l'avoir soumis à l'évaluation du Coordonnateur pour l'exécution des Travaux, sans que cela entraîne une modification et/ou adaptation du Prix contractuel dans la mesure où le Contractant a déjà évalué toutes les conditions et obligations inhérentes aux Travaux lors de la phase de présentation de l'offre.
- 9.1.6.10 Dans le cas où il ferait exécuter une partie des Travaux par un ou plusieurs Sous-Traitants, à leur remettre, conformément à l'article R. 238-29 (PGC) du Code du Travail, un exemplaire du plan général de coordination préparé par le Coordonnateur pour le Site et, le cas échéant, un document précisant les mesures d'organisation générales qu'il a retenues pour les parties du Chantier dont il a la responsabilité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs.
A l'intérieur du Site, à respecter les règles ainsi que les prescriptions de sécurité applicables (en particulier les règles de sécurité spécifiques à la centrale), en outre, et faire respecter par son Personnel et ses Sous-Traitants et Intervenants, les prescriptions particulières de sécurité de la Centrale données par le Client.
- 9.1.7 Le Contractant mettra à disposition du Client un espace d'occupation présentant des moyens et structures telles qu'il pourra être affecté à l'usage de bureaux et que le Client sera libre d'utiliser à tout moment. Néanmoins, les coûts d'utilisation seront à la charge du Client.
- 9.1.8 Le Contractant déclare connaître la législation sur le travail clandestin, en particulier les articles L. 324-9 et suivants du Code du Travail, et atteste sur l'honneur qu'il est à jour de ses obligations fiscales et sociales, en particulier au regard des articles L. 143-3, L. 620-1 et suivants du Code du Travail et tous autres textes en vigueur.

Il s'engage à exiger les mêmes obligations de ses propres sous-traitants.

Le Contractant certifie sur l'honneur que les salariés qui exécuteront les prestations seront employés régulièrement au regard des dispositions du Code du Travail.
- 9.1.9 Le Contractant a une obligation d'information vis-à-vis du Client, notamment à propos de toute nouvelle réglementation sur les installations, objet du présent Contrat.
- 9.1.10 Le Contractant a obligation de prendre les dispositions nécessaires afin de protéger son personnel vis-à-vis des risques associés à la proximité d'un site Ceveso.
- 9.1.11 Dans le respect des spécifications du présent Contrat et du Planning Général, le Contractant s'engage à fournir la spécification technique des HSRG.

9.2 Obligations du client

Conformément aux spécifications du présent Contrat ainsi que du Planning Général, le Client :

- 9.2.1 prendra en charge les coûts relatifs à la fourniture de gaz naturel, à la fourniture d'eau brute (de forage ou de surface), à la fourniture d'eau potable auprès du réseau extérieur et à la fourniture de l'électricité de chantier, à partir des points de raccordements convenu entre les Parties et sur la base d'un programme prévisionnel de consommations validé par les Parties. Le Contractant prendra à sa charge le raccordement sur tous les réseaux en limite de fourniture aux points d'interfaces ;
- 9.2.2 fournira les chaudières de récupération (HRSG) répondant à la spécification technique définie à l'Annexe 16 ;
- 9.2.3 effectuera et prendra en charge les coûts des travaux de dévoiement conformément à l'Annexe 2 ; et
- 9.2.4 accordera au Contractant l'accès au chantier.

10. CLAUSES PARTICULIERES

Sans objet.

11. SERVICES ET TRAVAUX EN OPTION

Sans objet.

12. MISE A DISPOSITION DU CHANTIER

- 12.1 Les espaces mis à disposition du Contractant sur le Chantier sont ceux détaillés dans le Cahier des Charges Technique.
- 12.2 Les espaces seront consignés en l'état, sans aucun type d'intervention de la part du Client. Le Contractant devra procéder, à ses frais, à l'aménagement, l'urbanisation et la gestion par des services autonomes des espaces consignés.
- 12.3 Si le Contractant a besoin de superficies supplémentaires, il devra pourvoir, à ses propres frais, à la recherche, la location et la gestion par des services autonomes des espaces adéquats en dehors du périmètre de la Centrale.

13.

REMUNERATION

Le prix pour l'étude, la conception et la réalisation des Travaux tels que définis à l'article 3, objet du présent Contrat, est fixé à :

€ 359.900.000 HT
(trois cent cinquante-neuf million neuf cent mille Euro, hors taxe)
(le Prix du Contrat).

Le Prix du Contrat s'entend DDP (Delivery Duty Paid), selon les Incoterms 2000 et inclut la totalité des coûts relatifs aux Travaux, y compris toutes les taxes et coûts y afférents, y compris les droits de douane éventuels ainsi que toutes taxes non françaises et non déductibles, ainsi que les frais d'assurance, à l'exclusion de la TVA au taux en vigueur en France au moment du fait générateur.

Le Prix du Contrat est un prix forfaitaire, définitif, non actualisable et non modifiable, sauf dans les cas expressément prévus au Contrat. Il ne sera pas soumis à une quelconque révision sur la base d'indices qui pourraient être établis en raison de changements des prix de la main d'œuvre et des matériels.

A l'entrée en vigueur du Contrat la valeur du Droit de Réserve d'un montant de seize million sept cent soixante mille Euro (€ 16.760.000), ainsi que de l'Accord LNTD d'un montant de neuf cent cinquante mille Euro (€ 950.000) déjà payée par le Client sera déduites du premier acompte visé à l'article 14.1.1 ci-dessous.

Le Contractant reconnaît que le Prix du Contrat représente une juste contrepartie de ses obligations au titre du présent Contrat et assumera, pour ce Prix, la totalité des risques afférents aux Travaux, sauf dans les cas expressément stipulés par le Contrat.

Dans le cadre des dispositions réglementaires concernant les acquisitions de biens intracommunautaires, le Contractant trouvera, ci-après, le numéro d'identification à la TVA du Client : FR 71 399 361 468.

Dès signature du présent Contrat, le Contractant transmettra au Client son propre numéro d'identification.

Pour permettre au Client d'établir la déclaration d'échange de bien entre états membres de l'Union Européenne, le cas échéant, les documents de livraison et les factures du Contractant devront comporter obligatoirement :

- le numéro de nomenclature douanière du produit,
- la masse nette,
- le pays d'origine du bien.

Sur le plan fiscal, les factures devront parvenir au Client, impérativement au cours du même mois que celui de la mise à disposition du matériel sur Sites du Client.

Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner des retards de paiement de la part du Client sans préjudice d'éventuels dommages-intérêts du fait notamment des amendes que risque d'encourir le Client pour défaut de production de renseignements exigés par l'Administration française.

14. PAIEMENT DU PRIX

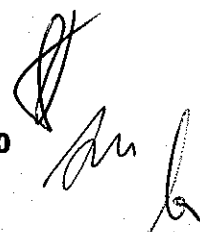
14.1 Modalités de paiement

14.1.1 Le Client devra s'acquitter du paiement du Prix en plusieurs acomptes qui seront exigibles au moment de la réalisation effective des évènements ou tranches de Travaux correspondant à l'échéance et selon le montant spécifié ci-après, après constatation contradictoire de la réalisation de l'évènement et rédaction du procès-verbal par les personnes responsables, telles qu'indiquées à l'article 15.

Le paiement du premier acompte à la date d'entrée en vigueur du Contrat, ne pourra se faire qu'après remise par le Contractant au Client, de la Garantie de Restitution de l'Acompte, conformément à l'article 29.1 du présent Contrat.

Il est convenu entre les Parties que les mois figés dans l'échéancier de paiement ci-après sont donnés à titre indicatif et sont susceptible de changement en cours de réalisation du projet, pour tenir compte de l'avancement réel des Travaux.

N° de Paiement	N° Activité Planning Général	Fractions		Evènement nécessitant un paiement
		%	Mois	
1	SI0--105	10,00%	1	Date d'entrée en vigueur du contrat (versement de l'Acompte)
			2	
2	SI-666500	7,00%	3	Début d'installation du chantier
			4	
			5	
			6	
3	SI-666525	6,00%	7	Fin de nivellement du site
			8	
4	SI1UMC526	7,00%	9	Commencement des travaux d'excavation
5	SI1UHA506#	5,00%	10	Début des excavations et fondation du HRSG (Tranche 1)
			11	
6	SI1UMC540	5,00%	12	1 ^{er} écoulement de fondation UMC
7	SI2UMC540	5,00%	13	2 ^{ème} écoulement de fondation UMC
8	SI2UHA506	5,00%	14	Fin des excavations et fondation du HRSG (Tranche 2)
9	SI1URA512	2,50%	15	1 ^{ère} cellule de la tour de refroidissement 1, prête pour le montage mécanique
10	SI2URA512	2,50%		1 ^{ère} cellule de la tour de refroidissement 2, prête pour le montage mécanique
			16	
10	SI1MKA304	4,00%	17	Alternateur Tranche 1 Ex Works
11	SI2MKA304	5,00%	18	Alternateur Tranche 2 Ex Works
12	SI1MBA600	2,50%	19	Mise en place TàG (Tranche 1)
14	SI1MA-604	2,50%		Mise en place de la TàV sur le massif de fondation (Tranche 1)
15	SI1BAT400	2,00%		Arrivée sur Site DDP du transformateur d'alternateur (Tranche 1)
16	SI2MBA600	2,50%	20	Mise en place TàG (Tranche 2)
17	SI2MA-604	2,50%		Mise en place de la TàV sur le massif de fondation (Tranche 2)
18	SI2BAT400	2,00%		Arrivée sur Site DDP du transformateur d'alternateur (Tranche 2)
			21	
			22	
			23	
19	SI1PAD804	2,00%	24	Mise en service des pompes alimentaires (Tranche 1)
20	SI2PAD804	2,00%	25	Mise en service des pompes alimentaires (Tranche 2)
21	SI1MBA832	4,00%	26	1 ^{ère} synchronisation de la Tranche 1
22	SI2MBA832	4,00%	27	1 ^{ère} synchronisation de la Tranche 2
			28	
			29	
23	SI1---200	5,00%	30	Réception provisoire de la Tranche 1
24	SI2---210	5,00%	31	Réception provisoire de la Tranche 2
		100,00%		



14.3 Facturation et Paiements

14.3.1 Facturation

14.3.1.1 Une facture d'acompte spécifique devra être émise à chaque échéance pour le montant exact de celle-ci ; seules les factures émises à la Réception provisoire des Travaux seront émises à titre définitif.

14.3.1.2 Une facture ne pourra être émise qu'à la suite d'un procès-verbal contradictoire signé par les Parties, attestant la réalisation de l'évènement, correspondant à l'Acompte, à l'exception des factures relatives au démarrage des prestations qui seront émises aux dates préétablies à l'article "Paiement du prix".

14.3.1.3 Chaque facture indiquera l'évènement facturé avec sa date de réalisation, ainsi que le procès-verbal correspondant visé ci-dessus. En l'absence de ces indications, la facture sera rejetée.

14.3.1.4 Les factures devront être émises au nom du Client et adressées en original (+ 1 exemplaire) à :

Endesa France
Société Nationale d'Electricité et de Thermique
Service Comptabilité fournisseur
2, Jacques Daguerre
92565 Rueil Malmaison

avec en copie le Chef de Projet

(Les factures devront comporter le N° du Contrat)

14.3.1.5 Pour permettre la réalisation des paiements, le Contractant s'engage à communiquer au Client, immédiatement et par écrit, l'exécution des prestations justifiant l'émission de la facture. De son côté, le Client s'engage, dans un délai de 15 jours suivant la réception de ladite communication, à vérifier, contradictoirement avec le Contractant, la réalisation desdites prestations par le biais de son responsable et à signer le procès-verbal certifiant la réalisation de l'évènement facturé ou à communiquer par écrit au Contractant ses contestations motivées.

En cas de retard de paiement, en l'absence de contestation motivée du Client, le Contractant a droit à des intérêts correspondants au taux Euribor 3 mois, plus 2,5 points de pourcentage. Il est entendu que le taux d'intérêts mentionné dans cet article est réciproque aux deux Parties en cas de délai de paiement.

14.3.2 Paiements

14.3.2.1 Le paiement de la facture sera effectué soixante (60) jours suivant la date de la facture.

14.4

Païement final

Afin d'obtenir le paiement final du Client, le Contractant lui fournira, en même temps que sa demande de paiement final, une déclaration écrite sur l'honneur indiquant que toutes les factures concernant la main d'œuvre, les fournitures, les équipements et les matériaux et/ou équipements fournis par le Contractant ont été acquittées et qu'aucune somme (autre que celle figurant dans sa demande de paiement final) n'est due à ses Sous-Traitants et Intervenants dans le cadre du Contrat.

Cette déclaration sur l'honneur contiendra un engagement du Contractant selon lequel il a donné satisfaction à toutes les réclamations et acquittera toutes les sommes dues ou à devoir à ses Sous-Traitants et Intervenants, dès qu'il aura lui-même reçu le paiement définitif du Client.

Cette déclaration sur l'honneur indiquera également qu'en contrepartie du paiement final, le Contractant s'engage à défendre et à indemniser le Client, ses mandataires, Représentants, Personnel, employés, successeurs et ayants droit respectifs contre toute réclamation, requête, poursuite ou autre responsabilité à l'égard de tiers, y compris la main d'œuvre, les Sous-Traitants et les Intervenants du Contractant, découlant du Contrat à cause d'un non-paiement des sommes dues à ces parties conformément aux 1^{er} et 2^{ème} paragraphes de cet article 14.4.

Le paiement final effectué par le Client ne sera pas considéré constituer une renonciation ou une modification aux obligations du Contractant aux termes du Contrat notamment, sans que ceci soit limitatif, à ses garanties et responsabilités définies dans les documents contractuels.

15.

COMMUNICATIONS ET INTERLOCUTEURS

15.1

Les interlocuteurs des Parties, dans le cadre du Contrat, seront :

15.1.1

Pour le Client :

Responsable du Projet : Stéphane Knoll

Endesa France ~ Société Nationale d'Electricité et de Thermique
Centrale Emile Huchet
57500 SAINT-AVOLD / FRANCE
Tél. : 00 33 3 87 83 38 04
Fax : 00 33 3 87 83 40 20

15.1.2

Pour le Contractant :

Responsable du Projet : Rüdiger Bratzler / Jürgen Horter

SIEMENS AG ~ Power Generation
Kaiserleistraße 10
63067 OFFENBACH am MAIN / ALLEMAGNE
Tél. : 00 49 69 807 - 23 44 / - 27 89
Fax : 00 49 91 31 18 79 68 20

15.2 Toutes les communications adressées au Client par le Contractant seront envoyées à l'adresse suivante, sachant que les factures seront envoyées à l'adresse prévue à l'article 14.3.

15.2.1 Client

Endesa France ~ Société Nationale d'Electricité et de Thermique
2 rue Jacques Daguerre
92565 RUEIL-MALMAISON / FRANCE
Tél. : 00 33 1 47 52 39 98
Fax : 00 33 1 47 52 39 99

et

Endesa France ~ Société Nationale d'Electricité et de Thermique
Centrale Emile Huchet
57500 SAINT-AVOLD / FRANCE
Tél. : 00 33 3 87 83 38 04
Fax : 00 33 3 87 83 40 20

15.3 Toutes les communications officielles adressées au Contractant par le Client seront envoyées aux adresses suivantes :

SIEMENS AG ~ Power Generation
Kaiserleistraße 10
63067 OFFENBACH am MAIN / ALLEMAGNE
Tél. : 00 49 69 807 - 23 44 / - 27 89
Fax : 00 49 91 31 18 79 68 20

16. GARANTIES

16.1 Garantie de construction

16.1.1 Outre la garantie légale des vices cachés, si applicable, et les garanties légales d'ordre public et sans préjudice des garanties particulières données par les fournisseurs et fabricants selon indications données dans le Cahier des charges Techniques, le Contractant s'engage à garantir chacune des Unités pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de la date effective de sa Réception provisoire, contre tous désordres affectant le fonctionnement de chacune des Unités ou l'un quelconque de ses éléments, matériaux ou équipements. La garantie du Contractant contre les désordres s'étend exclusivement aux éléments et prestations fournis par le Contractant, conformément à l'article 3. L'usure anormale d'un équipement, matériau ou élément de chacune des Unités sera notamment appréciée sur la base du programme d'entretien et de maintenance des Unités et de leurs équipements, établi par le Contractant.

- 16.1.2 Si, au cours du délai visé à l'article 16.1.1 ci-dessus, il est nécessaire de procéder au remplacement d'un élément d'une des Unités ou d'un élément, matériau, matériel ou équipement de l'Unité affectée pour cause d'usure anormale, de rupture ou de vice de fonctionnement, cette remise en état entraînant ou n'entraînant pas une indisponibilité de l'élément, matériau, matériel ou équipement concerné, le délai de garantie stipulé à l'article 16.1.1 ne courra, pour l'élément, matériau, matériel ou équipement de l'Unité concernée, qu'à compter de la mise en service, par le Contractant, des pièces de remplacement.

La prolongation du délai de garantie s'appliquera uniquement aux parties, éléments ou installations devant être réparés ou remplacés. Le délai de garantie pour ces parties réparées ou remplacées expirera toutefois quarante-huit (48) mois au plus tard après la Réception provisoire.

- 16.1.3 La période de garantie de chaque Unité sera prolongée d'une période égale à la durée pendant laquelle l'Unité concernée n'aura pu être utilisée en raison d'un vice, d'une panne ou d'un dommage.

- 16.1.4 Par ailleurs, le Contractant répondra au Client de l'exécution de ses obligations au titre des articles 1792 et suivants et 2270 du Code Civil français (responsabilité décennale) pour les Travaux, objet du Contrat, en relevant.

16.2 Garanties de performance

- 16.2.1 Les garanties se rapportent aux conditions spécifiées dans le Cahier des Charges Technique.

- 16.2.2 Les Parties conviennent qu'aucune tolérance ne sera appliquée aux valeurs ci-dessous. Les conditions de références utilisées pour la définition des valeurs garanties sont celles prévues au Cahier des Charges Technique.

- 16.2.3 Le Contractant garantit que, pour la Réception provisoire de chacune des Unités, les paramètres de performance auront les valeurs indiquées ci-après.

- 16.2.4 Charge nominale continue nette

La charge nominale continue nette de chacune des Unités à cycle combiné ne devra pas être inférieure à la valeur définie dans l'Annexe 2 chapitre 103.

- 16.2.5 Consommation spécifique nette en charge nominale continue nette

La consommation spécifique nette en charge nominale continue de chacune des Unités à cycle combiné ne devra pas dépasser la valeur définie dans l'Annexe 2 chapitre 103.

- 16.2.6 Charge Minimale Technique Environnementale

La charge minimum à laquelle chacune des Unités à cycle combiné pourra fonctionner en respectant les limites d'émission, avec TG fonctionnant en charge TGCMTE (Charge Minimale Technique Environnementale de la Turbine à Gaz), ne devra pas dépasser la valeur définie dans l'Annexe 2 chapitre 103.

- 16.2.7 Temps de démarrage
- Les temps de démarrage seront conformes aux valeurs définies dans l'Annexe 2 chapitre 103.
- 16.2.8 Emissions de gaz
- Les émissions de gaz, pour chacune des Unités dans le champ compris entre CMTE (Charge Minimale Technique Environnementale) et CMC (Charge Maximale Continue) et dans l'ensemble du champ des conditions environnementales prévues ne devront pas dépasser les valeurs définies dans l'Annexe 2 chapitre 103.
- 16.2.9 Emissions sonores
- Respect des prescriptions indiquées dans l'Annexe 2 chapitre 103.
- 16.2.10 Vibrations des machines rotatives
- Les niveaux de vibrations pour la ligne d'arbre du single-shaft TG-TV-Alternateur seront conformes aux niveaux définis dans l'Annexe 2 chapitre 103.
- 16.2.11 Niveaux d'éclairage
- Les niveaux d'éclairage seront conformes aux niveaux définis dans l'Annexe 2 chapitre 103.
- 16.2.12 Sans objet.
- 16.2.13 Garantie des dates de réception provisoire
- Le Contractant garantit que les dates de Réception provisoire de chacune des Unités, ressortant des articles 5 et 6 ci-dessus, seront respectées ou se situeront dans les délais convenus ultérieurement par écrit entre les Parties.
- 16.2.14 Garantie de fonctionnement : indisponibilité accidentelle pendant les 24 premiers mois de fonctionnement en cycle combiné.
- Le taux d'indisponibilité accidentelle de chacune des Unités, pour les 24 premiers mois de garantie à compter de la Réception provisoire, ne devra pas dépasser la valeur en % du tableau figurant dans le Cahier des Charges Technique, suivant les modalités de calculs définis dans l'Annexe 2 chapitre 103.

17. PENALITES

17.1 Recouvrement

- 17.1.1 Les montants dus par le Client au Contractant seront réglés conformément à l'échéancier de paiements fixé à l'article 14. En cas de pénalités dues par le Contractant, celles-ci seront facturées par le Client séparément et seront soumises aux modalités de paiement stipulées à l'article 14.

17.1.2 Le Client sera habilité à facturer des intérêts prévus à l'article 14.3.1.5 au cas où le Contractant ne paie pas à la date d'échéance un quelconque montant de pénalités qui lui a été facturé en accordance avec l'article 17.

17.2 Pénalités de retard

17.2.1 Les pénalités visées au présent article ne seront dues que si les événements auxquels elles sont liées sont imputables au Contractant et ne sont pas consécutifs à un cas de force majeure.

17.2.2 A) Les pénalités pour retard sur les dates de Réceptions provisoires des Unités visées à l'article 5.2 ci-avant, s'élèvent à :

- 0,10% du Prix du Contrat par semaine complète de retard, de la 1^{ère} à la 4^{ème} semaine de retard, par Unité ;
- 0,15% du Prix du Contrat par semaine complète de retard, de la 5^{ème} à la 8^{ème} semaine de retard, par Unité ;
- 0,75% du Prix du Contrat par semaine complète de retard, à partir de la 9^{ème} semaine de retard, par Unité.

Le montant total des pénalités de retard sur les dates de Réceptions provisoires sera strictement limité à 15% du Prix du Contrat.

B) Un bonus de huit cent cinquante mille Euro (€ 850.000) par mois et par Unité sera payable au Contractant au prorata par semaine complète où une Unité est réceptionnée avant la date de Réception provisoire telle que fixée à l'article 5.2 ci-dessus.

17.2.3 En cas de retard de la part du Contractant de la remise d'un ou plusieurs documents prévu dans l'Annexe 4 :

- liés principalement à la gestion des interfaces en limite de fourniture (GRT-gaz, RTE....),
- conditionnant la remise à jour du permis de construire et de la Demande d'Autorisation d'exploiter,
- nécessaires à la prise de connaissance des installations par l'exploitant (P&IDs, notices de fonctionnement, procédures de mise en service,
- indispensables au lancement des essais et de mise en service (PV de fin de montage, procédures d'essais et de mise en service...)

le Contractant pourra être soumis à pénalités calculées sur la base de 500 Euro par document par jour de retard sur l'échéancier des documents stipulé en annexe. Le plafond des pénalités de retard sur la remise des documents est de 0,5% du prix de l'Unité considérée.

17.3 Pénalités pour indisponibilité accidentelle dans les 24 premiers mois de fonctionnement en cycle combiné

17.3.1 La pénalité, en cas de dépassement du taux garanti, tel que fixé à l'article 16.2.14 ci avant, s'élève à 100 000 Euro par point de pourcentage d'indisponibilité accidentelle supplémentaire de chacune des Unités par rapport au taux garanti. Le montant total des pénalités pour indisponibilité accidentelle sera strictement limité à 2% du Prix du Contrat.

17.4 Pénalité pour non atteinte de la Charge nominale continue nette garantie

17.4.1 La pénalité pour non atteinte des valeurs garanties, visées à l'article 16.2.4 ci-avant, s'élève à 1 000 Euro par kW en moins par rapport à la valeur garantie de la Charge nominale continue nette de chacune des Unités.

17.5 Pénalité pour non atteinte de la Consommation spécifique nette en Charge nominale continue

17.5.1 La pénalité pour non atteinte des valeurs garanties, visées à l'article 16.2.5 ci-avant s'élève à 80 000 Euro par kJ/kWh supplémentaire relevé par rapport à la valeur garantie de la Consommation spécifique nette de chacune des Unités.

17.6 Pénalité pour le non-respect des temps de démarrage

17.6.1 Dès lors que l'un des délais dépasse la valeur respective garantie, telle que prévue ci avant à l'article 16.2.7, il sera appliqué une pénalité de 80 000 Euro par point de pourcentage en plus par rapport à la valeur garantie pour chacune des Unités. Le montant total des pénalités pour le non-respect des temps de démarrage sera strictement limité à 2% du Prix du Contrat.

17.7 Pénalité pour non respect de la Charge Minimum Technique Environnementale

17.7.1 La pénalité en cas de dépassement de la valeur garantie, telle que prévue à l'article 16.2.6 ci avant, s'élève à 80 000 Euro par MW supplémentaire par rapport à la valeur garantie de chacune des Unités.

17.8 Compensation (set off) des performances entre-elles

17.8.1 Dans son calcul des pénalités pour non atteinte de performance, le Client tiendra compte du principe de compensation par lequel la performance d'une Unité en dessous de la valeur garantie sera compensée (set off) par la même valeur de performance de l'autre Unité, si celle-là est au-delà de la valeur garantie.

17.9 Plafond des pénalités

17.9.1 Le montant total de toutes les pénalités visées aux articles 17.2 jusque 17.7 est strictement limité à 30% du Prix du Contrat.

17.10 Obligations d'achèvement

- 17.10.1 Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que le versement des pénalités de retard et de non performance, stipulées à l'article 17, jusqu'à épuisement de leur plafond respectif, ne délivrera en tout état de cause le Contractant que de son obligation d'achever chacune des Unités et de réaliser les Performances garanties dans les délais prescrits par le Contrat.
- 17.10.2 En revanche, l'épuisement des plafonds des pénalités de retard et de non performance, stipulées à l'article 17, ne relèvera en aucun cas le Contractant de son obligation d'achever les Travaux, de réaliser pleinement les Performances de Réception et de remédier aux défaillances de chacune des Unités au titre de la Garantie, ni d'aucune autre de ses obligations et responsabilités aux termes du Contrat, notamment en cas de résiliation du Contrat, conformément aux stipulations de l'article 22.
- 17.10.3 Si le Contractant n'exécute pas les obligations qui lui incombent aux termes de l'article 17.10.2 ci-dessus dans le délai convenu entre les Parties, le Client pourra lui notifier la date à laquelle les Travaux nécessaires à l'achèvement de chacune des Unités ou à la réalisation d'une Performance garantie devront avoir été réalisés ou la défaillance ou le vice réparé. Si, à la date fixée par le Client, les Travaux nécessaires à l'achèvement de chacune des Unités ou à la réalisation d'une Performance garantie n'ont toujours pas été réalisés ou la défaillance ou le vice réparé, le Client pourra, sans préjudice de l'application de l'article 22, effectuer les Travaux nécessaires lui-même ou les faire effectuer par un tiers, aux risques et frais du Contractant, conformément aux stipulations de l'article 1144 du Code Civil français. Les coûts de ces Travaux seront payables par le Contractant à première demande du Client et seront augmentés, le cas échéant, d'intérêts de retard.
- 17.10.4 A l'exception de la résiliation conformément à l'article 22, le paiement des pénalités comme prévu dans le présent article 17 sera libératoire de toutes autres réclamations et responsabilités et les recours définis dans le présent article constituent la seule responsabilité du Contractant et les seuls recours du Client en cas d'un retard ou de manquement du Contractant à ses obligations de garantie de performance.

17.11 Règlement des pénalités pour non atteinte de performance des HRSG

Dans le cas où, au moment de la fixation des pénalités pour chacune des Unités conformément à l'article 17 :

- (a) des pénalités sont appliquées du fait de la non atteinte des garanties de performance d'une des Unités ; et
- (b) que ces performances ne sont pas atteintes du fait d'un mauvais fonctionnement ou la non atteinte de performance du HRSG de l'Unité concernée ; et
- (c) ce mauvais fonctionnement ou cette non atteinte de performance du HRSG a été consigné dans le procès-verbal de réception des HRSG contresignée par Siemens en tant que responsable de l'ingénierie desdites chaudières,

alors toute pénalité appliquée de ce fait sur l'Unité concernée sera proportionnellement réduite d'un montant équivalent à la moindre performance du HRSG concerné.

18. RECEPTIONS

18.1 Critères généraux de réception de chacune des Unités

- 18.1.1 Les Travaux et les prestations, objet du Contrat, seront réceptionnés par le Client selon les critères et les modalités définis ci-après (Réception dite "provisoire" à considérer comme la réception au sens des articles 1792 et suivants et 2270 du Code Civil français).
- 18.1.2 La Réception provisoire fera l'objet d'un procès-verbal établi contradictoirement et signé par les Parties. La Réception provisoire marque le point de départ des garanties légales et contractuelles.
- 18.1.3 Le Client assumera la garde de chacune des Unités et des risques y afférent à compter de la date de signature du procès-verbal de Réception provisoire.
- 18.1.4 A l'expiration de la période de garantie visée à l'article 16.1.1 ci-avant à compter de la date de Réception provisoire et à la demande du Contractant, la Réception définitive de chacune des Unités sera prononcée.
- 18.1.5 La Réception définitive ne peut, en aucun cas, avoir pour effet d'exonérer le Contractant de la garantie des défauts cachés de ses fournitures, garantie dont il continuera à être tenu dans les conditions prévues par les articles 1641 et suivants du Code Civil français.

18.2 Critères de Réception provisoire de chacune des Unités

- 18.2.1 Lorsque tous les paramètres de performances énumérés au paragraphe 18.3 (désignés "Paramètres de Réception") sont compris dans les valeurs limites indiquées au paragraphe 18.4 ("Plafonds de Réception"), dans le délai fixé à l'article correspondant, le Client prononcera la Réception provisoire de chacune des Unités, avec réserve le cas échéant.
- 18.2.2 Les Parties conviennent que les Paramètres de Réception provisoire sont exclusivement ceux énumérés au paragraphe suivant, sans préjudice des non-conformités par rapport aux prescriptions contractuelles qui peuvent donner lieu au rejet d'une Unité non-conforme, selon les modalités prévues au paragraphe 18.5. Toute non-conformité des prestations et des Travaux fournis par le Contractant, aux termes du Contrat, devra être corrigée par celui-ci avant la date contractuelle d'achèvement complet de chacune des Unités. Toutefois, il est expressément convenu que, sans préjudice de tout recours du Client à l'encontre du Contractant, elle ne saurait constituer une cause de rejet d'une Unité à moins que ladite non-conformité ne constitue manifestement la non-réalisation de l'objet du Contrat.

18.3 Paramètres de Réception Provisoire

- 18.3.1 Charge nominale continue nette (article 16.2.4).
- 18.3.2 Consommation spécifique nette en Charge nominale continue nette (article 16.2.5).
- 18.3.3 Emissions de gaz (article 16.2.8).
- 18.3.4 Émissions sonores (article 16.2.9).

- 18.3.5 Charge Minimale Technique Environnementale (article 16.2.6).
- 18.3.6 Temps de démarrage (article 16.2.7).
- 18.3.7 Vibrations des machines (article 16.2.10).
- 18.3.8 Niveaux d'éclairage (article 16.2.11).
- 18.3.9 Dépassement du Trial Run (Chapitre 7, spécification 010 du Cahier des Charges Technique).

18.4 Valeurs limite d'acceptation

- 18.4.1 Charge nominale continue nette : supérieure ou égale à 95% de la valeur garantie à l'article 16.2.4.
- 18.4.2 Consommation spécifique nette en Charge nominale continue : inférieure ou égale à 105% de la valeur garantie à l'article 16.2.5.
- 18.4.3 Émissions de gaz : inférieures ou égales à 100% de la valeur autorisée par arrêté préfectoral.
- 18.4.4 Emissions sonores : inférieures ou égales à 100% de la valeur garantie à l'article 16.2.9.
- 18.4.5 Charge Minimale Technique Environnementale : inférieure ou égale à 108 % de la valeur garantie à l'article 16.2.6.
- 18.4.6 Temps de démarrage : inférieurs ou égaux à 120% de la valeur garantie à l'article 16.2.7.
- 18.4.7 Sans objet.
- 18.4.8 Niveaux d'éclairage : supérieurs ou égaux à 100% de la valeur garantie à l'article 16.2.11.
- 18.4.9 Vibrations des machines : inférieurs ou égaux à 100% des valeurs garanties à l'article 16.2.10.

18.5 Modalités de Réception Provisoire

- 18.5.1 Si toutes les conditions suivantes sont remplies :
 - essais de fonctionnement contractuels effectués selon les modalités et les critères indiqués dans le Cahier des Charges Techniques ;
 - paramètres de Réception provisoire, tels qu'ils sont indiqués au Procès-verbal de Réception provisoire, entrent dans les Valeurs limites d'acceptation (article 18.4) ;
 - liste des réserves accordée (punch list) ;
 - accord sur les pénalités ;
 - Garantie de Restitution de l'Acompte restituée et remplacée par la Garantie de Bonne Fin pour la période entre la Réception provisoire et la Réception définitive ;et

- des manuels d'opération et de maintenance seront disponibles dans une version préliminaire un (1) mois avant le début de la mise en service. La version définitive sera disponible quatre (4) mois après la Réception provisoire. Pour des informations complémentaires, cf. Annexe 10, chapitre 17.3.5 (documentation d'exploitation et de maintenance). Cette version définitive qui ne peut pas être fournie plus tôt comprendra également la documentation conforme à l'exécution des Travaux ('as built').

Le Contractant demandera au Client de signer le procès-verbal de Réception provisoire correspondant. Le Client, dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant la réception de la demande du Contractant, soit signera le procès-verbal de Réception provisoire, soit motivera par écrit son refus de signer ledit procès-verbal.

Dès la Réception provisoire, le Contractant pourra obtenir du Client l'opportunité d'effectuer les interventions nécessaires pour remédier aux performances défailtantes pendant une période de rétablissement qui ne pourra dépasser six (6) mois. Les Parties conviendront d'un commun accord des conditions de déroulement de ces interventions. Il est convenu que les paiements prévus à la Réception provisoire s'effectueront à la fin de cette période de rétablissement.

18.5.2 Si un ou plusieurs paramètres de Réception provisoire n'entrent pas dans leurs Valeurs limites d'acceptation respectives, la Réception provisoire ne sera pas prononcée et le Client conviendra, en accord avec le Contractant par écrit d'une période de temps ("Période de rétablissement") qui ne soit pas supérieure à six (6) mois, renouvelable une seule fois pour quatre (4) mois après consentement écrit du Client, pendant laquelle le Contractant devra mettre en œuvre à ses frais et risques les mesures nécessaires pour ramener ces paramètres dans les Valeurs limites d'acceptation respectives. Le résultat de ces opérations sera consigné par procès-verbal. Il est convenu que pendant la Période de rétablissement, le Contractant subira les pénalités visées à l'article 17.

18.5.3 Le Client ne sera pas autorisé à exploiter les Unités avant que celles-ci ne soient réceptionnées. Par dérogation à ce principe, le Client se réserve le droit de valoriser l'énergie produite par chacune des Unités durant les essais de fonctionnement.

18.5.4 Si, à l'expiration de la Période de rétablissement, un ou plusieurs paramètres de Réception ne satisfont pas la Valeur limite d'acceptation, le Client pourra refuser tout ou partie de chacune des Unités. Dans ce cas, le Contractant devra répondre aux préjudices correspondants subis par le Client et ce dernier pourra exiger une réduction raisonnable du prix contractuel qui devra être déterminée d'un commun accord entre les Parties ou le cas échéant fixée par arbitrage conformément aux stipulations de l'article 36. Le Client sera, dans ce cas, autorisé à tirer sur la caution de restitution d'acompte

18.6 **Règlement des valeurs limites d'acceptation pour non atteinte de performance des HRSG**

Dans le cas où, au moment de la constatation des valeurs limites d'acceptation pour chacune des Unités conformément à l'article 18 :

- (a) une ou plusieurs valeurs limites d'acceptation d'une Unité ne sont pas atteintes ; et

- (b) la non atteinte de cette limite d'acceptation est causée par le mauvais fonctionnement ou la non atteinte de la valeur limite d'acceptation du HRSG de l'Unité concernée ; et
- (d) le mauvais fonctionnement ou la non atteinte de la valeur limite d'acceptation du HRSG concerné a été consigné dans le procès-verbal de réception des HRSG et contresignée par Siemens en tant que responsable de l'ingénierie desdits HRSG,

alors toute valeur limite d'acceptation non atteinte de l'Unité concernée sera proportionnellement réduite d'un montant équivalent à la moindre valeur limite d'acceptation du HRSG concerné.

18.7 Règlements des valeurs limites d'acceptation pour non atteinte des valeurs garanties d'émission de gaz

Lors de la constatation des valeurs d'émission de gaz pour chacune des Unités, si celles-ci sont comprises entre les valeurs garanties (cf. article 16.2.8) et les valeurs limites d'acceptation (cf. article 18.4.3), la Réception provisoire sera prononcée. Cependant, le Contractant disposera d'un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de Réception provisoire pour rétablir les émissions de gaz aux valeurs garanties conformément à l'article 16.2.8.

19. PLAN DES AUTORISATIONS

19.1 La liste des principales autorisations nécessaires pour la réalisation de l'objet du Contrat, avec indication de la date programmée de présentation des demandes aux autorités compétentes, est donnée en Annexe 9.

19.2 Le Contractant devra se charger de demander les autorisations prévues aux Conditions Générales et au Cahier des Charges Technique et mettre en œuvre, jusqu'à la Réception provisoire, toute diligence nécessaire pour suivre l'évolution des procédures administratives et informer le Client des demandes adressées aux Autorités compétentes.

19.3 Il reste entendu que le Contractant est responsable de tout préjudice éventuel subi par le Client du fait du non-respect, consécutif à une faute du Contractant, des règles propres à chaque procédure administrative.

19.4 Permis, licences et autorisations

Le Client se chargera d'obtenir le permis de construire et l'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement relatifs à la Centrale conformément aux dates spécifiées dans le Planning Général. Une copie des dossiers relatifs à l'obtention de l'ensemble de ces documents sera remise au Contractant, lequel fera tous commentaires utiles en sa qualité d'homme de l'art.

Compte tenu que le permis de construire aura été obtenu avant la passation du Contrat, un permis de construire modificatif sera nécessaire. Le Contractant se chargera de fournir les données nécessaires à la réalisation du permis de construire modificatif.

20. SYSTEME QUALITE, PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA SECURITE

20.1 Assurance Qualité

Le Contractant devra mettre en place un plan d'Assurance Qualité suivant la norme ISO 9001, permettant de vérifier la conformité des Travaux réalisés par son Personnel, ses Sous-Traitants ou les Intervenants avec les stipulations du Contrat. Une copie de ce plan d'Assurance Qualité devra être remise au Client soixante (60) jours au plus tard à compter de la date de signature du Contrat.

Le Contractant devra également mettre en place un plan d'Assurance Qualité suivant la norme ISO 14001 qui devra s'intégrer aux démarches propres au Site.

20.2 Plan de protection de l'environnement

20.2.1 Le Contractant s'engage à adopter un Plan (ou Manuel) de protection de l'environnement pour la gestion et la surveillance des aspects environnementaux concernant la réalisation du Contrat, conformément aux lignes directrices figurant sur le document joint en Annexe 5. Ce plan devra être fourni dans sa version opérationnelle dès que possible et au plus tard quinze (15) jours avant le début des Travaux sur Site, pour approbation par le Client.

20.2.2 Mesures de protection

Le Contractant mettra en place tous les moyens de contrôle nécessaires et prendra toutes les mesures adéquates pour prévenir, éviter ou limiter toute contamination ou pollution (qu'il s'agisse d'une pollution du sol, de l'air, de l'eau ou autre) qui trouverait son origine dans les matériaux, matériels ou équipements entreposés sur le Chantier (que ces derniers soient utilisés à titre provisoire dans le cadre des Travaux ou destinés à être incorporés de manière définitive à chacune des Unités), les éléments de chacune des Unités déjà réalisés ou les opérations d'exécution des Travaux. En particulier, le Contractant sera responsable de la non-conformité aux lois des effluents aqueux de la Centrale.

20.2.3 Maintien en bon état

20.2.3.1 Jusqu'à la Date de Réception provisoire de chacune des Unités, le Contractant devra maintenir et veiller à ce que les Sous-Traitants et les Intervenants maintiennent en bon état le Chantier, les installations de Chantier et les éléments de chacune des Unités déjà réalisés.

20.2.4 Le Contractant aura notamment la charge de l'évacuation de tous les déchets générés sur le site par le Contractant et ne devra rien déverser dans les réseaux d'égouts de la Centrale ou tout autres réseaux (réseaux communaux, rivières...) qui risquerait de détériorer ou d'obstruer ces égouts ou causer une pollution.

20.2.5 Nuisances

20.2.5.1 Toutes les opérations nécessaires à l'exécution des Travaux sur le Site devront être accomplies de manière à ne pas porter atteinte aux activités, au confort et à la circulation des tiers, notamment du public, du Client, propriétaire et opérateur de la Centrale, et de tous propriétaires voisins de la Centrale, dans la limite des contraintes imposées dans ce domaine par les lois et les stipulations du Contrat.

20.2.5.2 Le Contractant sera en particulier tenu responsable par le Client, durant la durée des Travaux, de tous niveaux de bruit ou d'émissions de polluants supérieurs aux niveaux maxima imposés par les lois.

20.2.5.3 Le Contractant devra rembourser au Client toutes les sommes que ce dernier pourrait être appelé à verser aux autorités administratives ou services compétents ou aux tiers, à titre d'astreinte, de dommages-intérêts, de pénalités, d'amendes ou autrement du fait d'un non-respect, par le Contractant, des obligations mises à sa charge aux termes du paragraphe 20.2.4 du présent article.

20.2.5.4 Le Client s'oblige à informer le Contractant de toute demande émanant d'un tiers et à l'en tenir régulièrement informé.

20.3 Sécurité

20.3.1 Les équipements et installations du Contractant, objet du Contrat, devront satisfaire à une obligation générale de sécurité en matière de conception, construction, montage, utilisation, maintenance.

20.3.2 Le Contractant remettra au Client, au plus tard au moment de la livraison, ou le cas échéant en fin de montage de l'équipement ou de l'installation concernée un "certificat CE de conformité" par lequel il atteste que sa fourniture est conforme aux règles techniques et satisfait aux règles de procédure qui lui sont applicables : déclaration de conformité suivant les dispositions de l'arrêté du Ministère du Travail du 18 décembre 1992 modifié et textes subséquents pour les machines, équipements de travail, composants de sécurité, moyens de protection, équipements de protection individuelle et/ou tous autres "certificats", "déclarations" et documents exigés par la législation française en vigueur, accompagnés des notices d'instruction en langue française ; les fournitures comporteront les marquages requis.

20.3.3 Conformément aux articles L.235-1 et suivants (principes généraux de prévention) et R.238-1 et suivants (déclaration préalable) du Code du Travail, le Client nommera et paiera un(des) Coordonnateur Sécurité(s) dans le cadre des phases de conception et d'exécution des Travaux. Le(s) Coordonnateur(s) sera(ont) en charge de l'établissement du plan général en vue de la prévention des risques en matière de santé et de sécurité sur le Chantier.

- 20.3.4 Les honoraires du(des) Contrôleur(s) Technique(s), pour les missions que le Client décidera de contracter, seront à la charge du Client, sauf en ce qui concerne les contrôles techniques nécessités, le cas échéant, par la constatation de la non-réalisation par le Contractant de ses obligations, auquel cas le Contractant assumera seul les coûts de toutes nouvelles séries de contrôles techniques. Il est rappelé que dans tous les cas le Contractant a une responsabilité d'ensemblier, qu'il lui appartient de faire ses propres contrôles et que les missions de contrôle technique éventuellement confiées par le client ne pourront en aucun cas constituer une cause de retard.
- 20.3.5 Le Contractant proposera un programme provisoire de visites du(des) Contrôleur(s) Technique(s) qu'il communiquera au Client au moins 1 (un) mois avant la date prévue pour leur intervention. La notification définitive sera fournie cinq (5) jours ouvrés avant la date du contrôle.
- 20.3.6 Le Contractant sera tenu de faciliter l'exercice des missions du(des) Contrôleur(s) Technique(s), de lui(leur) soumettre, pour avis, tous documents qu'il(s) aura(ont) pour mission de contrôler, et de lui(leur) laisser entier accès au Chantier à tout moment pour ses(leurs) visites de contrôle.
- 20.3.7 Le Contractant devra se conformer raisonnablement aux avis ou recommandations émis par le(s) Contrôleur(s) Technique(s) dans le cadre strict de sa(leur) mission, que le Client ou le(s) Contrôleur(s) Technique(s) pourra(ont) lui transmettre. Il devra faire en sorte que ces observations soient prises en compte, étant expressément convenu entre les Parties que les travaux résultant de ces avis ou recommandations ne seront pas considérés comme des Modifications au sens de l'article 16 et que leur coût sera inclus dans le Prix du Contrat.
- 20.3.8 L'exécution de ces contrôles ne réduira en rien la responsabilité du Contractant aux termes des présentes.

21. EXECUTION DE BONNE FOI

- 21.1** Dans le cadre du présent Contrat, les Parties s'engagent mutuellement à :
- 21.1.1 Garder constamment sous contrôle l'évolution de l'exécution des Travaux, en évitant tout comportement non sincère et calculé pouvant se traduire par des gains non justifiés (par exemple non exécution ou exécution tardive de la Réception aux fins de générer des pénalités de retard, etc.).
- 21.1.2 S'engager de bonne foi à ce que la réalisation des Travaux se fasse dans les meilleures conditions et avec toute la souplesse nécessaire, de manière à sauvegarder au mieux les intérêts de chaque Partie et, en priorité, les besoins de la production d'énergie électrique compte tenu, notamment, de la nature du service public de pointe exercée par le Client.
- 21.1.3 Exécuter également des prestations non prévues par le Contrat - dans les limites raisonnables et après accord écrit entre les Parties quant aux conditions financières, calendaires et techniques relatives au déroulement de ces prestations - dès lors que celles-ci revêtent un caractère indispensable pour la réalisation du Contrat.

- 21.1.4 Communiquer immédiatement les situations dont elles sont informées et qui sont pertinentes pour l'exécution du présent Contrat.
- 21.2 Les Parties s'engagent à renégocier de bonne foi les modifications éventuelles du présent Contrat dès lors qu'elles sont l'une et l'autre préalablement d'accord sur l'importance des modifications intervenues sur les conditions commerciales ou techniques initiales qui forment le Contrat.
- 21.3 Nonobstant les autres dispositions du présent Contrat, il est convenu que la mise en conformité par rapport aux dispositions d'une loi nouvelle, d'un règlement ou autres mesures gouvernementales, les interférences et/ou interventions de la part des autorités civiles ou militaires et les prescriptions du Gestionnaire de réseaux de transmission nationale ou de tout autre autorité ayant, de par la loi, le pouvoir d'interférer sur les programmes de production du Client dans la mesure où elles entraîneraient une modification des coûts et/ou des termes du Contrat seront considérées comme une modification devant être traitée conformément à l'article 25 ci-après.

22. RÉSILIATION DU CONTRAT

22.1 Résiliation à l'initiative du Client

22.1.1 Le Client se réserve la possibilité de résilier le Contrat et devra le cas échéant payer au Contractant le montant du Prix des Travaux réalisés jusqu'alors par le Contractant en exécution dudit Contrat ainsi que tous les autres coûts, dûment justifiés, engagés pour l'exécution du Contrat après déduction, en cas de faute du Contractant, des surcoûts liés à l'exécution et l'achèvement des Travaux et à la réparation de tous vices ou défaillances assumés par le Client et sans préjudice de tous dommages-intérêts qu'il serait éventuellement en droit de réclamer.

22.1.2 Le Client a la faculté de résilier le Contrat à tout moment, notamment en cas de refus notifié de la Réception de chacune des Unités conformément aux articles 18.5.2 et 18.5.4 ci-dessus, en cas d'abandon définitif du Chantier, en cas de manquements à ces obligations du Contractant ou en cas de défaut d'assurance du Contractant et expiration d'une période raisonnable de remédier à ce manquement, en le notifiant au Contractant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prendra effet le 15^{ème} jour suivant la réception de ladite notification.

22.1.3 Autres aspects liés à la résiliation du Contrat

En contrepartie des paiements prévus aux termes de l'article "Paiements du Prix", le Contractant cédera au Client tous les matériaux, composants, travaux, documents papier ou électroniques, ainsi que tout autre produit ou achat consécutif aux activités réalisées dans le cadre du Contrat jusqu'à la date de sa résiliation.

Le Contractant s'engage à céder au Client, dans l'hypothèse où le Client le demande expressément par écrit, tout ou partie des contrats qu'il a signés avec des fournisseurs et/ou sous-traitants et en cours à la date de résiliation du Contrat. À cette fin, le Contractant déclare qu'il pourra s'obliger en ce sens avec ses sous-traitants et/ou fournisseurs d'appareillages, composants et services.

Le Contractant aura l'obligation de laisser les Travaux dans des conditions de protection adéquates, conformément aux stipulations contenues dans le Cahier des Charges Technique.

À compter de toute notification de résiliation du Contrat, le Contractant devra fournir au Client l'assistance que ce dernier pourra raisonnablement exiger par écrit et en contrepartie d'une rémunération préalablement convenue entre les Parties, afin de veiller à ce que les Travaux puissent se poursuivre sans interruption et faciliter le transfert ordonné de la réalisation de ses Travaux au Client ou à la personne mandatée par lui à cette fin.

22.2 Résiliation à l'initiative du Contractant

Le Contractant est également habilité à résilier le Contrat dans les cas ci-après :

- Non respect par le Client de ses obligations principales ;
- Refus non justifié de paiement du Contractant au-delà d'un délai de soixante (60) jours à compter de la date à laquelle le paiement est dû ;
- Faillite ou insolvabilité du Client ;
- Le Client suspend les travaux pour une durée supérieure à celle prévue à l'article 27.2.4 (pour une raison autre qu'une défaillance du Contractant) ; ou
- En cas de persistance d'un cas de force majeure tel que prévu à l'article 27.3.4.

Cela aura pour effet :

- Cessation des Travaux prévus au Contrat ;
- Le Contractant est habilité à recevoir le prix du Contrat dû pour les Travaux exécutés jusqu'au moment de la résiliation ;
- Le Contractant est habilité à être dédommagé pour les frais raisonnables engagés par le Contractant en vue de l'exécution de l'objet du Contrat, ou en conséquence de la résiliation du Contrat

En outre, en cas de retard de paiement suite à une mise en demeure du Client restée sans effet pendant une période de trente (30) jours, le Contractant est en droit de suspendre ses travaux. Tous frais occasionnés par une telle suspension des travaux seront à la charge du Client. La suspension ne sera pas possible si le client a motivé son refus conformément à l'article 14.3.1.5

23. RESPONSABILITE DU CONTRACTANT

23.1

Le Contractant sera responsable, au titre de son obligation de résultat, de tous dommages pouvant atteindre le Client qui résultent de l'exécution par le Contractant du présent Contrat et qui ont été causés par sa faute, par celle de ses Sous-Traitants ou ses intervenants, ou par celle du personnel du Contractant ou par celle du personnel de ses Sous-Traitants ou de ses intervenants, ou par les biens ou équipements qui appartiennent au Contractant ou qui lui sont confiés et dont il a la garde.

23.2 Le Contractant est seul responsable du personnel qu'il occupe sur les chantiers et de ses conditions d'emploi. Il garantit le Client des conséquences pécuniaires de toute condamnation qui serait prononcée tant en raison d'agissements dommageables dudit personnel que de ses conditions d'emploi. Il répond solidairement du personnel de ses Sous-Traitants et autres Intervenants sur le Site et de leurs conditions d'emploi.

23.3 Le Contractant ne pourra en aucun cas se prévaloir des stipulations du présent article pour faire obstacle à l'application des pénalités de retard, de non disponibilité et de non-performance stipulées à l'article 17.

23.4 Nonobstant toutes autres dispositions du Contrat, les dispositions ci-après régissent exclusivement la responsabilité du Contractant quel qu'en soit le fondement juridique y compris, de manière non-exhaustive, la responsabilité contractuelle, la responsabilité non contractuelle (y compris, notamment pour défaut de diligence), la responsabilité dans le cadre d'une garantie ou autre.

En aucun cas le Contractant sera responsable pour perte de production, manque à gagner ou perte de gains ou de revenus, paiement d'intérêts ou d'autres frais financiers, ou pour tout dommage indirect ou consécutifs.

La responsabilité totale du Contractant au titre du Contrat envers le Client ne peut en aucun cas excéder le Prix du Contrat.

La responsabilité du Contractant pour des dommages causés aux biens existants propriétés du Client par le Contractant est limitée à cinq millions d'Euro (€ 5.000.000) par sinistre. Cette limitation concerne uniquement les Parties au présent Contrat.

Les limitations et exceptions de la responsabilité stipulées dans ce Contrat ne sont pas applicables en cas de dol ou de faute lourde ou lorsque les dispositions d'ordre public s'y opposent.

Lorsqu'un tiers devient propriétaire des Travaux ou de partie de celles-ci, ou acquiert tout autre droit relatif aux Travaux ou parties de celles-ci, le Client doit obtenir l'assurance écrite de ce tiers confirmant que la responsabilité totale du Contractant envers ce tiers et le Client du fait des Travaux n'excède pas les limitations de la responsabilité convenues dans le Contrat.

Pour ce qui relève spécifiquement de la prestation d'ingénierie assurée par Siemens conformément à la spécification HRSG définie en Annexe 16, la responsabilité du Contractant est limitée à trois million huit cent mille Euro (€ 3.800.000).

24. INTERDICTION DE CESSION

Les Parties contractantes ne pourront céder en aucun cas, ne serait-ce que partiellement, y compris en cas de cession d'une branche d'entreprise, notamment à la suite d'une scission, d'apport d'actifs, etc. le présent Contrat et toutes les obligations y afférant sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie, accord qui ne sera pas retenu déraisonnablement.

Les Parties seront autorisées à céder une partie ou la totalité du Contrat ou à concéder des droits et obligations stipulés à leurs sociétés affiliées (si les garanties financières et techniques des deux sociétés sont équivalentes) sous accord préalable écrit de l'autre Partie, accord écrit que celle-ci ne saurait déraisonnablement refuser.

25. MODIFICATIONS

- 25.1** Le Client aura le droit de demander par écrit au Contractant des modifications, réductions, ajouts dans l'équipement, les matériaux et les Travaux devant être exécutés par le Contractant. Ce dernier fournira au Client une évaluation des conséquences desdites modifications en termes de coût et de délais. Les Parties devront trouver un accord négocié. Dans tous les cas, le Contractant devra donner suite à ces variantes demandées par le Client, pour autant que le montant présumé de cette variation ne dépasse pas 1% de la valeur du Contrat.
- 25.2** Constituent une modification des Travaux tous changements dans la nature ou le volume des Travaux stipulés à l'article 3 postérieurement à la date de signature des présentes qui sont requis pour satisfaire à une loi nouvelle, à une nature ou constitution du sol ou du sous-sol autre que celle prévue contractuellement (cf. article 8.3 (a)) ou à une demande expresse du Client et ne constituent pas :
- 25.2.1 Des travaux qui, bien que non expressément prévus par le Contrat, sont nécessaires à la stabilité, à l'achèvement et au fonctionnement normal et en toute sécurité de chacune des Unités, lesquels sont inclus dans le Prix du Contrat.
- 25.2.2 Des travaux visant à la correction d'erreurs ou d'omissions du Contractant dans le cadre de l'exécution de sa mission aux termes du présent Contrat, ou visant, de manière plus générale, à l'exécution par le Contractant de ses obligations aux termes du Contrat, notamment pour satisfaire aux différentes garanties exposées ci avant.
- 25.3** Dans l'hypothèse où la modification demandée par le Client empêche le Contractant d'exécuter ses propres obligations ou de respecter les garanties prévues au présent Contrat, le Contractant devra communiquer au Client toutes les conséquences induites par cette modification, tels que le prix, les délais de livraison, les valeurs garanties ou la période de garantie. Dans ce cas, le Contractant ne sera pas obligé d'exécuter la modification sauf si le Client accepte par écrit de porter les conséquences de ces modifications.
- 25.4** Le Client émettra un avenant écrit au présent Contrat et, après accord préalable entre les Parties, les écarts éventuels de prix en découlant seront ajoutés ou déduits des prix contractuels et les délais de livraison seront adaptés en conséquence.

- 25.5** Les Parties conviennent d'appliquer la même procédure prévue au présent article pour toute modification de lois, règles et/ou réglementations et de l'état de la technique, intervenus après la date de signature du Contrat et devant être respectés et appliqués par le Contractant.
- 25.6** Le Contractant communiquera par écrit au Client toute circonstance amenant le Contractant à demander une augmentation des coûts ou des délais prévus pour la réalisation des Travaux, ou ayant un impact sur toute obligation contractuelle du Contractant, dans les trente (30) jours suivant la constatation de cette circonstance. Le Contractant devra fournir au Client, dans un délai raisonnable suivant l'apparition de cet événement, la documentation étayant sa réclamation. Celle-ci devra comprendre une description détaillée des coûts et des délais d'exécution supplémentaires et de tout autre aspect modifiant le Contrat initial.
- 25.7** Le Client devra communiquer au Contractant ses décisions en la matière dans les trente (30) jours suivant la réception de cette documentation, qui seront réduits à quinze (15) jours en cas d'impact direct sur le déroulement des Travaux de réalisation de la centrale.
- 25.8** Le Contractant aura la faculté de proposer au Client toute modification jugée nécessaire ou souhaitable pour améliorer la qualité, l'efficacité ou la sécurité de l'ensemble des unités. Le Client pourra, à son appréciation, approuver ou refuser la modification proposée par le Contractant.
- 25.9** Pour toute proposition de modifications, le Contractant fournira au Client dans les délais les plus brefs possibles :
- 25.9.1** La description des améliorations à effectuer et un programme pour leur exécution.
- 25.9.2** La proposition du Contractant relative aux modifications devant être apportées au Planning Général et à l'impact de ces travaux sur les obligations contractuelles du Contractant.
- 25.9.3** La proposition du Contractant sur les prix à ajouter au Contrat.
- 25.10** À la suite de l'offre du Contractant, le Client décidera dès que possible s'il convient de prendre en compte de la modification proposée.
- 25.11** Si le Client décide d'accepter la proposition, il devra régulariser cette décision par écrit, par avenant au Contrat, conforme à la proposition du Contractant qui pourra éventuellement être rectifiée par accord des Parties.
- 25.12** Dans le cas d'une Modification des Travaux requise par une loi nouvelle ou décidée par le Client, conformément aux stipulations des articles qui précèdent, un avenant au Contrat sera émis par le Client préalablement à tous travaux relatifs à la modification, précisant clairement l'objet de la modification ainsi que ses incidences en termes de délais, notamment sur la Date Contractuelle de Réception de chacune des Unités, et de coûts. Cet avenant au Contrat sera signé contradictoirement par les Parties. Il appartient au Contractant d'informer le Client de telle loi nouvelle dès qu'il en a prit connaissance, et ce dans les meilleurs délais.

26. REPORTING ET CONTROLE SUR L'ETAT D'AVANCEMENT ET LA QUALITE DES TRAVAUX

26.1 Le Contractant préparera et soumettra au Client un rapport d'avancement mensuel des Travaux conformément aux stipulations du Cahier des Charges Technique et ce pour toute la durée du Contrat. Ces rapports constitueront la base de discussion pour les réunions d'avancement mensuelles ; celles-ci seront programmées régulièrement et se tiendront dans les bureaux du Client ou dans tout autre lieu qu'il aura indiqué ; le rapport mensuel sera présenté au moins une semaine avant la réunion d'avancement. En parallèle dès le début du chantier, des réunions hebdomadaires de chantier se dérouleront ainsi que des réunions spécifiques de CISSCT et sécurité.

26.2 Le Contractant remettra au Client, selon une fréquence mensuelle, un compte-rendu technique, économique et de gestion relatif à l'état avancement des Travaux et aux procédures d'autorisation conformément aux stipulations du Cahier des Charges Technique.

26.3 Dans tous les cas, le Client aura la faculté d'exercer sous toute forme, au travers de son personnel et/ou d'autres personnes déléguées à cette fin, le contrôle de l'état d'avancement et de la qualité d'exécution des Travaux du Contractant et/ou de ses Fournisseurs et Sous-Traitants, conformément aux stipulations du chapitre 1.2.3 de la spécification 009 du Cahier des Charges Technique. A cette fin, le Contractant devra autoriser, sans aucune limitation, le libre accès du personnel du Client et/ou aux personnes mandatées à cette fin, à toute la documentation inhérente au projet, qu'elle ait été élaborée par le Contractant ou ses Fournisseurs et Sous-Traitants, à ses ateliers et/ou ateliers de ses Fournisseurs et Sous-Traitants, au Chantier et plus généralement à tous les lieux dans lesquels ces activités de contrôle pourront être effectuées. La remise au Client de ces comptes-rendus ainsi que les contrôles effectués par ce dernier ne pourront être interprétés en aucune manière comme une immixtion du Client dans la réalisation des Travaux, ni comme une cause d'exonération du Contractant dans le cadre de sa responsabilité professionnelle telle que définie par le droit commun français et les stipulations du Contrat.

En ce qui concerne l'intervention éventuelle du Client pendant la période de fabrication, le Client sera en droit d'inspecter, d'examiner et de tester tous les matériaux ou tous les travaux exécutés et de vérifier l'avancement de la fabrication de toute l'installation à livrer selon le Contrat. Ces inspections auront lieu sur le lieu de travail du Contractant pendant les heures de travail. Le Contractant doit convenir avec le Client des lieux et places pour ces inspections tels qu'elles sont stipulée dans le Contrat. Le Client doit notifier le Contractant au moins 24 heures à l'avance son intention de procéder à de telles inspections.

Il ne sera pas demandé au Contractant de communiquer au Client les plans confidentiels de fabrication, les dessins, le savoir-faire et les techniques, processus et opérations de fabrication du Contractant.

27. SUSPENSIONS

27.1 Généralités

- 27.1.1 Le Client peut, à tout moment et pour tout motif, décider, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des suspensions temporaires de tout ou partie des Travaux.
- 27.1.2 Cette suspension prend effet à compter de la date de réception de la lettre ci avant. A partir de la date de suspension, le Contractant doit faire cesser les Travaux indiqués, laissant l'état du Chantier intact. Il devra procéder, aux frais du Client, à la garde, la conservation et la maintenance des ouvrages, des matériaux, des équipements et installations ainsi que du Chantier lui-même.
- 27.1.3 La demande de reprise des travaux devra être transmise par le Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le Contractant s'engage à veiller à ce que la reprise des travaux, dans le respect des principes d'exécution du Contrat, intervienne dans les plus brefs délais et, quoi qu'il en soit, au plus tard dans les deux semaines suivant la réception de la demande correspondante.
- 27.1.4 La reprise des travaux sera certifiée par un procès-verbal adéquat signé par les Parties dont la date fera foi aux fins de la détermination de la durée de la suspension.
- 27.1.5 Les Délais de réalisation du Contrat seront automatiquement reportés d'une période au moins équivalente à la durée de la suspension.
- 27.1.6 Si le Contractant ne peut livrer ou monter les Travaux conformément au Planning Général et si un tel empêchement provient d'un acte ou une omission du Client, le Client sera considéré comme ayant donné l'ordre de suspendre les Travaux, sauf si un tel empêchement provient d'une erreur du Contractant.

27.2 Suspensions du Contrat à la demande du Client

- 27.2.1 Entre dans ce cas la suspension de tout ou partie des Travaux, objet du Contrat, à l'initiative du Client.
- 27.2.2 En cas de suspension des Travaux, le Contractant a droit à une indemnité forfaitaire globale, qui sera versée en une seule fois à la fin de la période de suspension, d'un montant équivalent à l'ensemble des coûts raisonnablement engagés et dûment justifiés. Ces coûts incluent, entre autres, les frais liés à la suspension que le Contractant est tenu à son tour de payer à ses propres fournisseurs et Sous-Traitants. Il reste entendu que le Contractant mettra en oeuvre toutes les mesures aptes à réduire les frais ci-dessus.
- 27.2.3 Toutefois les processus de fabrication ne seront pas interrompus. Le paiement des équipements fabriqués sera dû à leur achèvement. En outre, en cas de suspension, les conditions de paiement et le planning devront être adaptées.
- 27.2.4 Si le Client n'a pas notifié la reprise des Travaux à l'issue des trois (3) mois suivant l'arrêt des travaux, ou si il n'a pas notifié au Contractant une nouvelle période de suspension, le Contractant sera habilité à résilier le Contrat. Cependant la totalité des périodes de suspension ne pourra excéder douze (12) mois au maximum.

27.3 Suspension consécutive à un cas de force majeure

- 27.3.1 Entre dans ce cas la suspension de tout ou partie des Travaux, objet du Contrat, en raison d'événements consécutifs à un cas de force majeure au sens de l'article 40 ci-après.
- 27.3.2 Dans l'hypothèse où la suspension, touchant tout ou partie des Travaux, visée au présent article devait se prolonger au-delà de trois (3) mois, les Parties engageront de bonne foi des négociations visant à fixer de nouvelles conditions contractuelles tant sur le plan financier que sur le plan des délais. Dans ce cas, à défaut d'accord, les Parties pourront résilier le Contrat sous réserve des obligations découlant des prestations qu'elles auront effectuées.
- 27.3.3 Les Délais de réalisation contractuels seront automatiquement reportés d'une période équivalente à la durée de la suspension. Pendant les trois (3) premiers mois, cette suspension n'entraînera pas de dédommagement financier spécifique du Contractant.
- 27.3.4 La période de suspension, au sens du présent article, ne pourra dépasser trois (3) mois; passé ce délai, chacune des Parties pourra résilier le Contrat aux termes de l'article 22 "Résiliation".

28. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

- 28.1 En cas de contamination ou de pollution trouvant son origine dans les matériaux, matériels ou équipements du Contractant entreposés sur le Chantier (que ces derniers soient utilisés à titre provisoire dans le cadre des Travaux ou destinés à être incorporés de manière définitive à chacune des Unités), les éléments de chacune des Unités déjà réalisés ou les opérations d'exécution des Travaux, le Contractant devra rembourser au Client toutes les sommes que ce dernier pourrait être appelé à verser aux autorités administratives ou services compétents ou aux tiers, à titre d'astreinte, de dommages-intérêts, de pénalités, d'amendes ou autrement, du fait d'un non-respect des lois relatives à la protection de l'environnement, ou du fait de dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers du fait de cette contamination ou de cette pollution. Le Client s'oblige à informer le Contractant de toute demande émanant d'un tiers et à l'en tenir régulièrement informé.
- 28.2 Jusqu'à la Date de Réception provisoire de chacune des Unités, le Contractant devra maintenir et veiller à ce que les Sous-Traitants et les Intervenants maintiennent en bon état le Chantier, les installations de Chantier et les éléments de chacune des Unités déjà réalisés.

29. GARANTIE BANCAIRE

29.1 Garantie de Restitution de l'Acompte

29.1.1 Nature et montant

Afin de garantir l'exécution de ses obligations au titre des présentes, le Contractant remettra au Client, avec la demande de paiement de l'acompte, une garantie bancaire à première demande émise par Siemens Financial Services GmbH ou une banque française de premier rang agréée par le Client, d'un montant égal à 10% (dix pour cent) du Prix du Contrat, selon modèle joint en Annexe 12a (La Garantie de Restitution de l'Acompte).

29.1.2 Conditions d'appel

La Garantie de Restitution de l'Acompte ne pourra être appelée qu'à l'expiration d'un délai de 7 (sept) jours ouvrés suivant mise en demeure adressée par le Client au Contractant par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet et indiquant les montants dus au Client par le Contractant aux termes du Contrat.

29.1.3 Durée

29.1.3.1 Le Contractant s'engage à ce que la Garantie de Restitution de l'Acompte ci-dessus reste en vigueur jusqu'à la Réception provisoire de la dernière Unité réceptionnée.

29.1.3.2 Le Client s'engage à procéder à la mainlevée de la Garantie de Restitution de l'Acompte au plus tard quinze (15) jours à compter de la réalisation de la condition stipulée au paragraphe ci-dessus.

29.1.3.3 Tous les frais liés directement ou indirectement à la constitution de la Garantie de Restitution de l'Acompte ou à sa mise en jeu éventuelle sont à la charge du Contractant.

29.1.3.4 Si le Contractant dépose une demande de cessation de paiements, de faillite volontaire ou forcée, ou se trouve pour toute autre raison dans une situation quelconque d'insolvabilité, le Client pourra résilier automatiquement le présent Contrat, auquel cas il sera également autorisé à exécuter la totalité de la Garantie de Restitution de l'Acompte à titre de dédommagement des préjudices causés par un changement de Contractant dans l'exécution des travaux conformément au Contrat.

29.2 Garantie de Bonne Fin

29.2.1 Nature et montant

Afin de garantir l'exécution de ses obligations au titre des présentes, le Contractant remettra au Client, à la date de Réception provisoire de la dernière Unité réceptionnée, une garantie bancaire à première demande émise par Siemens Financial Services GmbH ou une banque française de premier rang agréée par le Client, d'un montant égal à 10% (dix pour cent) du Prix du Contrat, selon modèle joint en Annexe 12b (la Garantie de Bonne Fin).

29.2.2 Conditions d'appel

La Garantie de Bonne Fin ne pourra être appelée qu'à l'expiration d'un délai de 7 (sept) jours ouvrés suivant mise en demeure adressée par le Client au Contractant par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet et indiquant les montants dus au Client par le Contractant aux termes du Contrat.

29.2.3 Durée

29.2.3.1 Le Contractant s'engage à ce que la Garantie de Bonne Fin ci-dessus reste en vigueur jusqu'à l'issue du délai de garantie de la dernière unité réceptionnée, visé à l'article 16.1.

29.2.3.2 Le Client s'engage à procéder à la mainlevée de la Garantie de Bonne Fin au plus tard quinze (15) jours à compter de la réalisation de la condition stipulée au paragraphe ci-dessus.

29.2.3.3 Tous les frais liés directement ou indirectement à la constitution de la Garantie de Bonne Fin ou à sa mise en jeu éventuelle sont à la charge du Contractant.

29.2.3.4 Si le Contractant dépose une demande de cessation de paiements, de faillite volontaire ou forcée, ou se trouve pour toute autre raison dans une situation quelconque d'insolvabilité, le Client pourra résilier automatiquement le présent Contrat, auquel cas il sera également autorisé à exécuter la totalité de la Garantie de Bonne Fin à titre de dédommagement des préjudices causés par un changement de Contractant dans l'exécution des travaux conformément à ce Contrat.

30. ASSURANCES

30.1

Assujetti aux autres conditions de cette clause et sans préjuger de sa responsabilité engagée par le Contrat, et sans que ce chapitre la limite, le Contractant souscrira et maintiendra en vigueur pour son compte et à ses frais, les assurances décrites ci-dessous pendant tout le temps du Contrat avec des assureurs solvables et de première ligne, légalement autorisés à émettre des polices d'assurance dans l'Union Européenne et dans les termes et conditions de couverture que le Client considère satisfaisantes, étant entendu que les montants ne seront jamais inférieurs aux montants exigés par les lois et les normes en vigueur et la maintenance de telles assurances ne changera aucune des obligations d'indemnisation établie par Contrat :

- a) Responsabilité décennale des constructeurs. Le Contractant devra justifier, dans un délai raisonnable à compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat, qu'il est titulaire d'un contrat d'assurances garantissant sa responsabilité civile décennale pour atteinte à la solidité de l'ouvrage en sa qualité de Contractant dans les conditions prévues à l'article 1792 du Code Civil. Une attestation d'assurances spécifique au Contrat sera remise par le Contractant au Client. Cette assurance de responsabilité décennale sera émise sous réserve des conditions disponibles et conformément aux standards du marché de l'assurance français pour ce type d'assurance.

Le surcout correspondant à cette prime d'assurance, ainsi que les frais de gestion associés, fera l'objet d'un accord entre le Client et le Contractant sur son montant et les modalités de prise en charge.

L'obligation ci-dessus sera annulée si le Client décide de mettre en œuvre la 'Clause Acheteur' cf. article 30.3 ci-dessous.

- b) Assurance des transports avec couverture pendant tout le processus de transport jusqu'au site des travaux, y compris les opérations de chargement, de déchargement et de transport intermédiaire avec une limite d'indemnisation par transport supérieure ou égale à la valeur maximum des marchandises transportées pour un transport. Cette garantie couvrant les risques de casse, de perte ou de dommages de toute nature causés aux machines et matériaux pendant leur manutention et leur transport jusqu'à leur lieu d'installation.
- c) Assurance d'accidents de travail ou de Sécurité Sociale pour tout le personnel, soit propre soit des sous-traitants qui soit légalement exigible pendant la vigueur du Contrat.
- d) Assurance obligatoire ou volontaire de responsabilité civile de la circulation de véhicules et de machines conformément aux limites et aux conditions exigées par la législation en vigueur pendant la vigueur du Contrat.
- e) Une assurance de responsabilité civile Employeur couvrant le Contractant, en tant qu'employeur pour sa responsabilité entraînant des décès ou des préjudices corporels subis par ses employés, conformément au droit applicable sur le Site du Projet.
- f) Toute autre assurance de souscription obligatoire conformément à la Législation en vigueur pendant la vigueur du Contrat.

Indépendamment des assurances précédentes, le Contractant pourra souscrire les polices complémentaires qu'il considère nécessaires pour la totale couverture de ses intérêts et de ses responsabilités selon ce Contrat.

Le Client ne refusera ou ne retardera pas déraisonnablement la confirmation des termes et conditions de couverture des polices d'assurances souscrites par le Contractant.

30.2

Le Contractant présentera, avec l'offre pour l'adjudication du Contrat, dans un délai de soixante (60) jours après la date effective du Contrat, et comme annexe séparée, une proposition des assurances décennale, tout risque de construction/montage et responsabilité civile comme suit :

- a) Tout risque de construction et de montage pour assurer les dommages et les pertes que subissent les biens qui font partie de l'ouvrage objet de ce Contrat (et compris les outillages et machines utilisés pour l'exécution de celui-ci, ainsi que les HRSG qui feront l'objet d'un descriptif technique de la part du Client), dès la date du début des travaux jusqu'à sa réception provisionnelle par le Client, (inclus la période préalable de mise en service et les essais de fonctionnement) plus la période de maintenance, sous forme de « maintenance étendue », déterminée dans la police d'assurance.

- b) Responsabilité civile générale pour assurer les réclamations pour dommages matériels et/ou corporels et leurs conséquences causés à des tiers à conséquence ou en relation avec les Travaux objet du Contrat, y compris entre autres, les garanties de responsabilité civile par pollution et contamination accidentelle et la responsabilité civile croisée. La limite d'indemnisation générale ne sera pas inférieure à vingt million d'Euro (€ 20.000.000) par sinistre, tous dommages confondus.

Les couvertures RC générale, RC automobile et RC Employeur/Patronale pourront faire l'objet de polices et de certificats distincts.

Les polices devront inclure comme assurés le Contractant, ses Sous-traitants, le Client et ses compagnies filiales et associées intervenants dans les travaux objet de ce Contrat. De même devront avoir la condition d'assurés additionnels les bureaux d'ingénieurs, de consultation et autres tiers, uniquement pour les activités dans l'emplacement du Projet et en relation avec celui-ci.

30.3

La proposition des assurances indiquées dans l'article 30.2 ci dessus comprendra le détail des couvertures, les limites d'indemnisation, franchises et autres termes ainsi que le montant de la prime offerte, le Client ayant l'option (Clause d'Acheteur) de souscrire ces assurances et devant le communiquer par écrit à le Contractant avant le début des travaux, en s'appliquant la remise correspondante au Prix du Contrat. Au cas où le Client ne choisirait pas l'option antérieure, le Contractant sera responsable de la souscription de cette assurance selon les termes accordés.

Quel que soit le souscripteur des polices, elles devront inclure comme assurés le Contractant, ses Sous-traitants, le Client et ses compagnies filiales et associées intervenants dans les travaux objet de ce Contrat. De même devront avoir la condition d'assurés additionnels les bureaux d'ingénieurs, de consultation et autres tiers, uniquement pour les activités dans l'emplacement du Projet et en relation avec celui-ci.

Le Client fera part au Contractant de sa décision du choix d'option Clause d'Acheteur pas plus tard que trente (30) jours à compter de la date de remise de la proposition d'assurance par le Contractant.

30.4

Le Contractant préalablement à la passation de tout contrat de sous-traitance, en vue de l'exécution d'une partie des Travaux, s'engage à requérir de ses Sous-Traitants, et plus généralement de la totalité des Intervenants présents ou agissant sur le Site, la souscription, pour toute la durée des Travaux, d'une police d'assurance Responsabilité Civile d'un montant suffisant. Le Contractant devra s'assurer, au moyen des justificatifs nécessaires, de la souscription effective de cette police par les Sous-Traitants et Intervenants. Il fournira une copie de ces attestations pour le Client avant le début des Travaux. Cela n'exonérera pas le Contractant de ses responsabilités envers le client, conformément aux accords précédents.

Dans l'hypothèse où l'un quelconque des Sous-Traitants ou Intervenants précités n'était pas en mesure de produire des conditions d'assurance responsabilité civile satisfaisantes, le Contractant prendra toute mesure pour satisfaire à ces conditions d'assurance responsabilité civile à ses frais.

Le Contractant s'engage à ce que toute personne intervenant pour son compte sur le site dispose des assurances automobile requises par la loi.

30.5 Toutes les assurances souscrites par le Contractant et/ou ses sous-traitants en accord avec l'article 30.2, mentionneront une renonciation à recours contre le Client, le Contractant et ses Sous-traitants s'obligeant à en informer aux assureurs.

30.6 Le Contractant et ses Sous-Traitants fourniront à leur partenaire les certificats d'assurances requises dans l'Annexe 17. Ce contrôle continuera durant toute la vigueur du Contrat. La non remise des certificats antérieur autorisera le Client à annuler le Contrat pour cause imputable au Contractant.

De même, dans le cas où serait choisie l'option indiquée dans la Clause d'Acheteur à l'article 30.3 précédent, le Client fournira au Contractant les certificats d'assurances souscrites par le Client.

30.7 Si le Contractant n'obtient pas et/ou ne maintient pas les assurances prévues dans le Contrat, le Client aura le droit de souscrire une couverture similaire, dont les coûts seront débités au Contractant ou, selon son propre critère, pourra annuler le Contrat pour cause imputable au Contractant. Cet article est réciproquement applicable au Client si celui-ci est chargé de souscrire à ces assurances.

30.8 Le Contractant ne pourra pas solliciter les assureurs pour annulation, modification ou correction des polices engagées, sans l'autorisation préalable par écrit du Client et réciproquement si la Clause d'Acheteur est appliquée.

30.9 Le Client pourra solliciter un changement d'assureur dans le cas où la situation économique et/ou financière de ce dernier démontrait un état d'insolvabilité et/ou dans n'importe quelle autre circonstance qui mettrait en doute la validité de la couverture et réciproquement si la Clause d'Acheteur est appliquée.

30.10 Pour mener à bon terme l'exécution du Contrat, en cas de sinistre dont les conséquences financières ne seraient pas prises en charge au titre des garanties d'assurance et ceci pour quelque motif que ce soit, chaque Partie reste responsable pour les dommages qui lui seraient imputables, conformément aux obligations et responsabilités découlant du présent Contrat.

30.11 Le Contractant s'oblige à informer le Client pendant l'exécution du Contrat, de n'importe quel incident qui pourrait affecter la vigueur et les conditions des assurances décrites dans les clauses antérieures ainsi que de n'importe quelle modification qui pourrait supposer un inaccomplissement des dites clauses, se prêtant à collaborer avec les employés, les agents ou les représentants de le Client ou de personnes autorisées par celui-ci. Néanmoins, le Client se conformera aux obligations issues des polices d'assurances.

30.12 L'accomplissement des articles précédents et la souscription des polices décrites n'exonérera pas les obligations et la responsabilité du Contractant découlant du présent Contrat.

31. FORMATION DU PERSONNEL

- 31.1** Le Contractant devra pourvoir à la formation globale du Personnel du Client pour tout ce qui concerne l'exploitation et la maintenance des installations et de tous les systèmes fournis, selon les modalités indiquées au Cahier des Charges Technique.
- 31.2** Le plan de formation convenu est indiqué en Annexe 15; la documentation y afférente, qui y est citée, n'est pas exhaustive des prestations à réaliser par le Contractant au titre des présentes.

32. MESURES CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

- 32.1** Le Contractant, qui se présente en professionnel dans l'exécution du Contrat, prendra toutes les mesures requises par les lois en vue de la prévention de tous accidents sur le Chantier et s'assurera du caractère adéquat, de la stabilité et de la sécurité de toutes les opérations réalisées sur le Chantier et, le cas échéant, sur le Site ainsi que de toutes les méthodes de construction utilisées dans le cadre des Travaux.
- 32.2** Le Contractant devra se conformer scrupuleusement et rigoureusement aux stipulations prescrites en la matière par les réglementations en vigueur dans le domaine de la prévention des accidents et de l'hygiène et de la sécurité sur le lieu de travail.
- 32.3** Le Contractant devra, dans le cadre de la réalisation des Travaux, agir conformément aux lois, et veiller à ce que les Sous-Traitants et les Intervenants agissent conformément aux lois, notamment celles relatives à la construction, à l'environnement, à l'emploi et à la sécurité des personnes.
- 32.4** Le Contractant remettra en particulier au Client, dans les 30 (trente) jours suivant la date de signature du Contrat, puis tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution, l'ensemble des documents énumérés aux articles R.324-4 ou R.324-7 du Code du Travail français relatifs à la lutte contre le travail dissimulé.

33. SECURITE SUR LE LIEU DE TRAVAIL

- 33.1** Le Contractant assurera, sous sa direction, son contrôle et son entière responsabilité, la réalisation des Travaux par son Personnel, ses Sous-Traitants et les Intervenants ainsi que la coordination et le pilotage des Travaux sur le Chantier.
- 33.2** Le Client devra fournir des informations détaillées sur les risques spécifiques présents dans l'environnement dans lequel se dérouleront les travaux, objet du Contrat, et sur les mesures de prévention et d'urgence devant être adoptées.
- 33.3** Le Contractant devra informer le Client des risques spécifiques auxquels peuvent être exposés les travailleurs pendant le déroulement des Travaux. Il devra également promouvoir, en qualité d'entreprise générale, des actions spécifiques de coopération et de coordination afin d'éliminer les risques dus aux interférences en cours de Travaux du fait de la présence simultanée de plusieurs entreprises dans le même environnement de travail.

34. LANGUE ET DOCUMENTATION

La documentation exigée sera rédigée et remise par le Contractant au Client prioritairement en langue française et dans tous les cas conformément à l'Annexe 4.

35. DROIT APPLICABLE

Le présent Contrat est intégralement et exclusivement soumis au droit français.

36. LITIGES - TRIBUNAL COMPETENT

36.1 Règlement amiable

36.1.1 Si un différend survient entre les Parties, relatif au présent Contrat, les Parties chercheront à le résoudre en premier lieu par voie de conciliation. Si, dans les 15 (quinze) jours suivant la notification par l'une des Parties à l'autre Partie de son désaccord ou d'une réclamation, aucune solution n'ayant pu être trouvée, le différend sera soumis aux Dirigeants des Parties ou à leurs représentants habilités.

36.1.2 Si les Dirigeants des Parties ou leurs représentants habilités ne parviennent pas à trouver un accord dans les 15 (quinze) jours qui suivent, le différend pourra être porté devant la juridiction désignée à l'article 36.2 ci-après, à l'initiative de la Partie la plus diligente.

36.2 Juridiction compétente

Les Parties conviennent, qu'à défaut de règlement amiable tel qu'indiqué précédemment, elles soumettront leur différend en tout premier lieu à un Combined Dispute Board (CDB) faisant application du règlement Dispute Board (DB) de la Chambre de Commerce Internationale (CCI). Le DB sera composé de trois membres. Chacune des Parties nommera un des trois membres.

La Partie étant à l'origine du recours à la procédure DB sera tenue de nommer l'un des trois membres par écrit lors du dépôt de sa demande. L'autre Partie nommera le second membre du DB par écrit dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la nomination du premier membre DB. La nomination du troisième membre du DB s'opèrera conformément à l'article 7, paragraphe 5 du règlement DB de la CCI. Si le troisième membre du DB n'a pas été nommé dans le délai imparti ou si l'une des Parties n'a pas nommé l'un des deux membres dans les délais impartis, le Dispute Board Center de la CCI procédera à la nomination manquante.

Le CDB émettra une recommandation en application du règlement DB de la CCI; il est d'ores et déjà convenu entre les Parties que pour les litiges portant sur un montant inférieur ou égal à trois million d'Euro (€ 3.000.000), le CDB rendra une décision qui aura force de jugement entre les Parties.

A l'issue de la procédure, le Client remboursera le Contractant des coûts à hauteur du niveau de responsabilité qui lui sera attribué par le CDB dans sa recommandation.

Pour les litiges portant sur des montants plus importants, si l'une des Parties ne se conforme pas à la décision du CDB, l'autre Partie pourra en référer directement à l'arbitrage conformément à ce qui suit.

Si le litige n'a pas pu se résoudre à l'amiable ou devant le CDB, le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale de Paris (Règlement CCI) s'appliquera. Trois arbitres devront être nommés. Chaque Partie nommera un arbitre et le troisième sera nommé par les deux autres. Si l'une des Parties ne désigne pas un arbitre dans les trente (30) jours ou si aucun accord n'est trouvé pour désigner le troisième arbitre dans les trente (30) jours, l'arbitre respectif sera nommé conformément au Règlement CCI. Le siège de l'arbitrage sera situé à Paris. Le droit procédural de ce lieu s'appliquera là où le règlement CCI ne prévoit rien. La langue de l'arbitrage sera le français.

37. INTERPRETATION DU CONTRAT

Les dispositions du présent Contrat expriment l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties. Elles remplacent et annulent tout accord, convention, commande ou autres relatifs à des équipements ou fournitures de services se rapportant à l'objet du présent Contrat et intervenus entre les Parties antérieurement à la signature des présentes.

38. CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à préserver strictement la confidentialité du présent Contrat et à ne pas divulguer ou utiliser à d'autres fins que celles du Contrat, pendant ou après son expiration, toutes les informations de nature commerciale, administrative et industrielle inhérente au Contrat ou à l'autre Partie ainsi que toute autre information, confidentielle ou non, dont elles auraient connaissance dans le cadre du présent Contrat. Sont exceptés des informations contractuelles, les éléments d'information pour lesquels le Contractant pourra prouver :

1. qu'il les avait déjà en sa libre possession au moment où il les a reçus d'Endesa France; ou
2. qu'ils appartenaient au domaine public à la date de leur communication par Endesa France ou y sont tombés ultérieurement, sans que ceci résulte d'une faute de sa part; ou
3. qu'il les a reçus d'un tiers libre d'en disposer.

Le présent article demeure en vigueur pendant toute la durée du Contrat ainsi que pendant les cinq (5) années qui suivent sa disparition.

39. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Contractant indemniserà le Client de toute réclamation pour violation de tout brevet, modèle déposé, droit d'auteur, marque de commerce ou appellation commerciale ou de tout autre droit de propriété intellectuelle.

Le Contractant sera rapidement informé de toute réclamation envers le Client telle que définie par la présente clause. Le Contractant pourra, à ses frais, mener des négociations en vue de régler une telle réclamation, et toute procédure susceptible d'en découler.

Le Client ne reconnaîtra rien qui puisse être préjudiciable au Contractant, à moins que le Contractant ait négligé d'engager des négociations ou une procédure dans un délai raisonnable après que la demande lui en a été faite.

Le Contractant ne pourra toutefois engager de telles négociations ou une telle procédure avant d'avoir donné au Client une garantie raisonnable au cas où ce dernier l'exige. Le montant de cette garantie tiendra compte de l'estimation de l'indemnisation, des dommages-intérêts, des dépenses et frais pour lesquels le Client pourrait voir sa responsabilité engagée.

Le Client fournira, à la demande du Contractant, toute l'aide disponible visant à contester une telle réclamation ou action et sera remboursé de tous les frais raisonnables encourus à cette fin. Dans le cas où, par suite d'une réclamation qui aura été défendue comme mentionné ci-dessus, une quelconque partie de la Centrale serait reconnue constituer une violation de tout brevet, modèle déposé, droit d'auteur, marque de commerce ou appellation commerciale ou de tout autre droit de propriété intellectuelle alors que le Client l'utilise, le Contractant pourra, à ses frais et à sa convenance, soit:

1. obtenir pour le Client le droit de continuer à utiliser la Centrale;
2. remplacer les pièces non conformes de la Centrale par des équipements conformes pour l'essentiel équivalents; ou
3. les modifier de manière à ce qu'elles deviennent conformes.

40. FORCE MAJEURE

- 40.1** Les Parties ne seront pas tenues responsables des manquements à leurs obligations respectives découlant d'un cas de force majeure. Les cas de force majeure sont des événements tels que : catastrophes naturelles, interférences et/ou interventions de la part d'autorités civiles ou militaires, grèves (à l'exception du personnel du Contractant et de ses sous-traitants), prescriptions du Gestionnaire du Réseau de transmission nationale ou de toute autorité légalement habilitée à interférer sur les arrêts et sur les programmes de production du Client, insurrections, actes de guerre ou similaires, embargo ou tout autre événement ou circonstance réunissant les trois caractères d'imprévisibilité, d'irrésistibilité et d'extériorité aux Parties.
- 40.2** Sous réserve des stipulations du Contrat, si l'impossibilité est définitive, concerne l'ensemble de la prestation contractuelle et se poursuit pendant une période de temps portant un préjudice substantiel aux intérêts de la Partie qui les subit, la Partie recevant la notification de la Partie invoquant la force majeure pourra résilier le présent Contrat à partir de la date de réception de ladite notification.
- 40.3** Au terme de six (6) mois, si l'impossibilité n'est pas définitive ou partielle, les Parties pourront convenir de la poursuite du Contrat en renégociant de nouvelles conditions ou de la résiliation de celui-ci.
- 40.4** Dans ces cas, il est convenu qu'il ne sera procédé à aucun paiement ou indemnité.
- 40.5** La Partie qui se prévaut d'un cas de Force Majeure devra informer l'autre Partie dans les plus brefs délais :
- 40.5.1** Des circonstances de la survenance dudit cas de Force Majeure en joignant tous justificatifs s'y rapportant. Le Contractant devra, en outre, informer le Client des mesures qu'il compte prendre pour protéger le Chantier et chacune des Unités.
- 40.5.2** Des mesures qu'il propose pour éviter ou limiter tous effets négatifs du cas de Force Majeure sur l'exécution des Travaux.
- 40.5.3** De la date de cessation du cas de Force Majeure, le cas échéant.

41. TRANSFERT DE PROPRIETE – TRANSFERT DE RISQUES

Le Client acquerra la propriété de chacune des Unités au fur et à mesure de leur réalisation.

Le Client acquerra la propriété des matériels, équipements, machines et fournitures nécessaires à la réalisation des travaux, au fur et à mesure de leur incorporation dans les Unités ou de leur paiement.

Aux fins d'établir un inventaire de sa propriété, le Client se réserve le droit de requérir du Contractant la fourniture de tous les documents nécessaires.

Le transfert de risques s'effectuant à la Réception Provisoire, le Contractant aura la garde des Unités ainsi que des matériels, équipements, machines et fournitures nécessaires à la réalisation des travaux, qu'ils soient destinés à être intégrés ou non aux Unités, jusqu'à cette date de Réception Provisoire.

En sa qualité de gardien, le Contractant devra prendre toute mesure appropriée pour individualiser et identifier visiblement les matériels, équipements, machines et fournitures dont la propriété est acquise au Client, notamment s'ils sont réceptionnés, construits ou réalisés hors du site.

Au cas où les Unités ou l'un des éléments, matériaux, équipements ou fournitures destinés à y être intégrés ou nécessaires à la réalisation des travaux subiraient des pertes, vols ou dommages, pour quelque raison que ce soit, y compris en cas de force majeure, le Contractant sera tenu, en sa qualité de gardien, jusqu'à la réception provisoire des Unités par le Client, de rectifier, à ses propres frais, ces pertes, vols et dommages de façon à ce que les Unités soient achevées conformément à leurs destinations et aux stipulations du Contrat.

42. DISPOSITIONS DIVERSES

L'ensemble des Annexes et des autres pièces jointes au Contrat fait partie intégrante du Contrat à toutes fins utiles.

Les Parties conviennent que les pièces de rechange prévues dans le présent Contrat conformément à l'Annexe 11 sont transférées dans leur intégralité dans le Contrat de Maintenance Lourde. Le Client s'engage à se procurer ces pièces de rechange dans le cadre du Contrat de Maintenance Lourde et dans les délais requis par le Contractant, afin que ce dernier puisse maintenir les délais de Réception provisoire (cf. article 5.2) et remplir son obligation de garantie de fonctionnement en cycle combiné conformément à l'article 16.2.14 du Contrat. Par conséquent, toute référence faite aux pièces de rechange que ce soit dans le Contrat ou ses Annexes, est nulle.

L'invalidité d'une ou plusieurs expressions, phrases, clauses, paragraphes ou articles du Contrat n'affectera nullement la validité des autres parties du Contrat, du moment que les principaux objectifs du Contrat peuvent être déterminés et respectés. Toute disposition invalide du Contrat ou toute absence de disposition sera réputée avoir été remplacée par la disposition valable que les Parties auraient insérée si elles avaient été informées de cette invalidité ou de cette absence à la Date du Contrat.

Si une Partie tarde ou s'abstient de faire respecter à tout moment une quelconque disposition du Contrat, cette attitude ne devra pas être interprétée comme une renonciation à la disposition en question, et elle n'affectera nullement la validité de tout ou partie du Contrat, ni le droit de l'une ou l'autre des Parties à faire respecter chacune des dispositions du Contrat.

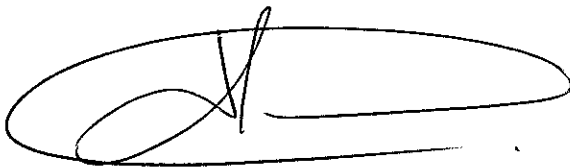
En foi de quoi les Parties ont signé le présent Contrat en témoignage de leur accord.

43. ORIGINAUX - DOUBLE SIGNATURE

Le présent Contrat, hormis pour ses Annexes dont les d'originaux sont conservés par le Client, est établi en deux originaux, dont un pour chacune des Parties.

Fait en deux exemplaires originaux,
à Rueil-Malmaison, le 20 septembre 2007

Pour le Contractant

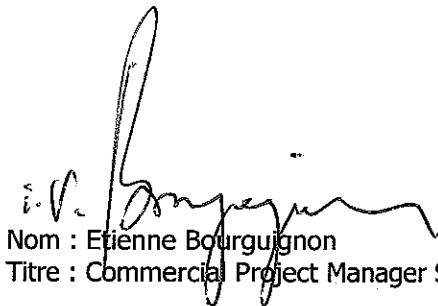


Nom : Hans Koemeester
Titre : Executive Senior Vice-President

Pour le Client



Nom : Alberto Martin Rivals
Titre : Directeur Général



Nom : Etienne Bourguignon
Titre : Commercial Project Manager Sales